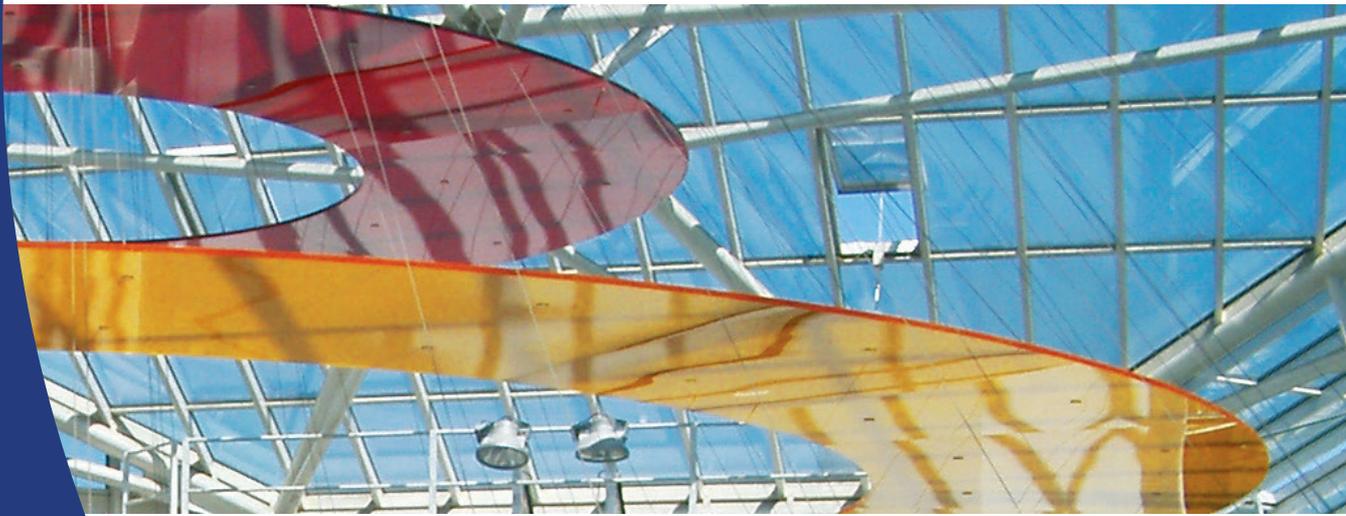


Actualités du Centre d'études juridiques européennes

Année 2017



Education and Culture DG

Actualités du Centre d'études juridiques européennes – 2017 -

Avant-propos

Le Centre d'études juridiques européennes a le plaisir de publier dans la présente brochure les « actualités » qui ont été rédigées au cours de l'année 2017 et qui offrent un éclairage spécialisé sur les développements du droit de l'Union européenne et des relations bilatérales entre la Suisse et l'Union européenne. Elles sont principalement rédigées par des doctorants et des chercheurs rattachés au Centre.

Nous continuons à mettre régulièrement en ligne des actualités sur le site à l'adresse www.ceje.ch. Des Newsletter sont envoyées à nos abonnés pour les tenir informés des publications, conférences, masters que nous organisons. L'inscription à la Newsletter est gratuite et se fait en ligne sur le site du Centre (www.ceje.ch).

Nous vous souhaitons une bonne lecture.



Juin 2020

Christine KADDOUS

Professeur, chaire Jean Monnet *ad personam*

Directeur du Centre d'études juridiques européennes,
Centre d'excellence Jean Monnet

Table des matières

I. Questions institutionnelles

1. La notion d'acte attaquant subit-elle des changements en période de crise migratoire ? (9. 3. 2017)..... 1
2. La Commission ne pouvait pas refuser l'enregistrement de l'initiative citoyenne européenne « Stop TTIP » (11. 5. 2017)..... 2
3. Discours sur l'état de l'Union 2017 : le vent en poupe ? (3. 10. 2017)..... 3
4. La crise catalane : application du droit de l'Union européenne aux violences policières (partie 1) (17. 10. 2017)..... 5
5. La crise catalane : conséquences d'une sortie de la Catalogne de l'État espagnol ? (partie 2) (17. 10. 2017) 7

II. Droits fondamentaux, Charte, CEDH

6. Un employeur peut-il interdire de porter le foulard islamique sur le lieu de travail ? (23. 3. 2017)..... 9

III. Citoyenneté et libre circulation des personnes

7. La discrimination fondée sur la nationalité est interdite pour les notaires : la Hongrie, septième État membre condamné (6. 2. 2017) 11
8. Ryanair ne peut appliquer le droit irlandais à ses employés non basés en Irlande (20. 9. 2017) 12
9. Un ressortissant d'un État tiers bénéficie d'un droit de séjour même si le citoyen de l'Union possède également la nationalité de l'État membre d'accueil (21. 11. 2017)..... 13

IV. Libre circulation des marchandises et des services

10. Une interdiction absolue de la publicité en matière de soins dentaires est contraire au droit de l'Union européenne (8. 5. 2017)..... 16
11. Jeux de hasard : quid de l'applicabilité des dispositions des traités au territoire de Gibraltar ? (28. 6. 2017)..... 17

V. Contrôles aux frontières, asile et immigration

12. Participer aux activités d'un réseau terroriste suffit pour être exclu du statut de réfugié (2. 2. 2017)..... 18
13. Crise des réfugiés : la Cour de justice de l'Union européenne refuse l'application du code des visas (9. 3. 2017) 19
14. Schengen : le renvoi d'un demandeur d'asile mineur non-accompagné envers une structure familiale ou d'accueil doit répondre à des exigences strictes (10. 7. 2017) 21
15. Crise migratoire, solidarité et nationalisme : la CJUE se prononce (14. 9. 2017)..... 22

VI. Fiscalité et droit des sociétés

16. Le 'centre des intérêts' des entreprises-victimes de diffamation en ligne et détermination du juge compétent (27. 10. 2017) 23
17. The notion of Trust in EU law (15. 11. 2017) 25

VII. Propriété intellectuelle

18. Une clarification supplémentaire de la notion d' « aspects commerciaux de la propriété intellectuelle » (1. 12. 2017) 26

VIII. Consommateurs

19. Les promotions pyramidales doivent bien être interdites en toutes circonstances (19. 1. 2017) 28
20. L'objectivité est essentielle en matière de publicité comparative (20. 2. 2017) 30
21. Vente à perte : un revirement de jurisprudence semble amorcé (15. 11. 2017) 31

IX. Action extérieure

22. UE-Balkans occidentaux : la normalisation des relations entre la Serbie et le Kosovo piétine (13. 2. 2017) 33
23. Compétence exclusive de l'Union européenne pour conclure le traité de Marrakech (28. 2. 2017) 34
24. L'avis 2/15 : les accords de libre-échange 'nouvelle génération' sont désormais des accords mixtes (29. 5. 2017) 35
25. Annulation des conclusions du Conseil sur la conférence mondiale des télécommunications (29.11.2017) 37

X. Politique étrangère et de sécurité commune

26. Contrôle de validité des actes PESC : la Cour de justice est compétente dans certains cas (29. 3. 2017) 39
27. Refus de visa pour études en raison d'un risque élevé de collectes d'informations confidentielles (10. 4. 2017) 40
28. Réconciliation Hamas - Fatah : un nouveau souffle pour EUBAM Rafah ? (14. 11. 2017) 42

XI. Relations entre la Suisse et l'Union européenne

29. Enfin, la mise en place du contre-projet direct du Conseil fédéral à l'initiative RASA « sortons de l'impasse » (9. 1. 2017) 44
30. ALCP : le Tribunal fédéral clarifie sa jurisprudence relative au droit au regroupement familial dont la personne de référence est binationale (3. 5. 2017) 45
31. ALCP : l'interdiction d'entrée sur le territoire pour des motifs d'ordre public n'est pas admissible même si des infractions peuvent être commises avec un haut degré de prévisibilité (29. 5. 2017) 46
32. Ignazio Cassis : les principaux défis européens du nouveau conseiller fédéral (2. 10. 2017) 47

XII. Divers

33. Le CEJE est confirmé en août 2017 comme Centre d'excellence Jean Monnet (13. 9. 2017) 48

I. Questions institutionnelles

1. *La notion d'acte attaquant subit-elle des changements en période de crise migratoire ?*

L'ordonnance NF c. Conseil européen du Tribunal, du 28 février 2017 (aff. T-192/16) incite à revoir le contentieux de la légalité relatif à la notion d'acte attaquant, au sens de l'article 263 du traité FUE. En principe, peut faire l'objet d'un contrôle de la légalité, tout acte qui produit des effets juridiquement contraignants et est imputable aux institutions, organes et organismes de l'Union européenne. La Cour de justice a toutefois précisé la portée de ces critères. Dans l'arrêt AETR (aff. 22/70), elle a conclu qu'un acte pris par les Etats membres réunis au sein du Conseil était imputable à ce dernier. De même, dans un arrêt France c. Commission (aff. C-327/91), elle a précisé qu'une demande en annulation d'un accord international visait, en réalité, l'acte portant conclusion de l'accord en question. Dans l'ordonnance NF c. Conseil européen, les principes posés dans les arrêts cités ont été revisités et - quelque peu - mis à l'épreuve.

En 2015, un plan d'action a été mis en place par l'Union européenne et la Turquie, afin de renforcer leur coopération en matière de gestion des flux migratoires, provoqués par la situation en Syrie. En 2016, une déclaration politique (ci-après la déclaration UE-Turquie) a été publiée en tant que communiqué de presse sur le site Internet du Conseil. Cette déclaration était issue de la troisième réunion entre les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres de l'Union et leur homologue turc et exposait, entre autres, les mesures opérationnelles prises en vue d'une meilleure gestion des demandeurs d'asile arrivés en Grèce depuis la Turquie.

Un ressortissant pakistanais, arrivé en Grèce, y a déposé une demande d'asile. Après une période passée dans un centre de rétention, il a pris la fuite vers l'île de Lesbos. Ledit ressortissant a prétendu ne jamais avoir eu l'intention de présenter une demande d'asile auprès des autorités grecques, en raison des déficiences systémiques dans la mise en œuvre du système d'asile européen. Il a, alors, saisi le Tribunal en vue de contester la légalité de la déclaration UE-Turquie qu'il a considéré comme un acte imputable au Conseil européen, matérialisant un accord international conclu entre l'Union européenne et la Turquie.

Le Conseil européen a soutenu qu'aucun traité ou accord n'a été conclu, ni au sens de l'article 218 du traité FUE ni au sens de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il a, en outre, souligné que la déclaration en cause n'est pas un acte qui lui est imputable, dès lors qu'elle est issue d'une réunion des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres de l'Union et leur homologue turc. Ladite déclaration constituerait donc un acte imputable aux Etats membres, échappant au contrôle de la légalité opéré au titre de l'article 263 du traité FUE.

Le requérant a, quant à lui, fait valoir que les représentants des Etats membres de l'Union européenne ont agi au nom de celle-ci. Selon lui, les références, dans la déclaration UE-Turquie, au fait que l'Union et la Turquie « se sont entendues » et ont « décidé » et « reconfirmé » les mesures opérationnelles liées à la gestion des flux migratoires, indiquent l'existence d'obligations conventionnelles juridiquement contraignantes.

Sur le plan de la recevabilité du recours, le Tribunal a rappelé sa compétence pour contrôler la légalité des actes pris par les institutions, organes et organismes de l'Union, indépendamment de la nature et la forme de ceux-ci, pour autant qu'ils produisent des effets de droit. Il a, toutefois, précisé qu'il n'est pas compétent pour contrôler la légalité d'actes adoptés par les représentants des Etats membres, réunis dans l'enceinte de l'une des institutions de l'Union et agissant en leur qualité de chefs d'Etat ou de gouvernement.

En ce qui concerne la qualification d'accord international, suggérée par le requérant pour la déclaration UE-Turquie, le Tribunal s'est référé à l'arrêt *France c. Commission* (aff. C-327/91), en précisant que son contrôle ne peut porter que sur l'acte portant conclusion d'un accord international, et non sur l'accord lui-même. Il a donc interprété la demande du requérant comme tendant, en réalité, à l'annulation de l'acte par lequel le Conseil européen aurait entendu conclure un accord avec la Turquie.

Sur le fond, afin de vérifier si la déclaration UE-Turquie matérialisait un accord international que le Conseil européen aurait entendu conclure, le Tribunal s'est référé au contenu de cette dernière. Il a admis que l'expression 'membres du Conseil européen' peut laisser entendre que ladite déclaration est un acte imputable au Conseil européen. Toutefois, nonobstant « les termes regrettamment ambigus de la déclaration » (pt 66), le Tribunal a conclu qu'il ne s'agit pas d'un acte dont le Conseil européen est le seul auteur. Le Président de celui-ci s'est, certes, vu confier la mission de représentation et de coordination, mais les documents produits par lui précisaient qu'il s'agissait, non de sessions du Conseil européen, mais de réunions entre les représentants des Etats membres de l'Union et leur homologue turc. Le Tribunal a, dès lors, considéré que l'expression « membres du Conseil européen » dans la déclaration UE-Turquie doit être entendue comme se référant aux chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres de l'Union, et que le Conseil européen n'a adopté aucune décision propre, portant conclusion, au nom de l'Union, d'un accord avec le gouvernement turc. Le recours a donc été rejeté.

L'ordonnance *NF c. Conseil européen*, aussi originale soit-elle, incite à s'interroger sur l'évolution du contentieux de la légalité de l'Union européenne. Selon une jurisprudence constante dans le domaine du recours en annulation, la qualification d'un acte d'acte attaquant dépend d'un critère objectif qu'est la capacité de l'acte concerné à produire des effets juridiquement contraignants, quelque soit sa forme et son appellation. L'on peut se demander si ce critère est dès lors 'adapté' au cas où est en cause la légalité de déclarations politiques. En effet, dans l'ordonnance sous examen, le débat portait davantage sur un critère subjectif dès lors qu'il s'agissait de savoir si la volonté politique des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres de l'Union était constitutive d'un acte de volonté normative du Conseil européen. La question de l'imputabilité d'un acte de volonté à une institution de l'Union a aussi été posée dans l'arrêt *AETR*. Toutefois, dans cet arrêt, la qualité d'accord international de l'accord sur le transport routier n'a pas été contestée. Or, dans l'ordonnance *NF c. Conseil européen*, le Tribunal s'est prononcé non seulement sur l'existence d'une volonté attribuable au Conseil européen, mais aussi sur l'accord international qui en découlerait, prenant la forme d'une déclaration politique. A voir donc si la multiplication des déclarations de volonté politique en temps de crise engendrera une multiplication des critères d'appréciation de la notion d'acte attaquant au sens de l'article 263 du traité FUE.

Ljupcho Grozdanovski, « La notion d'acte attaquant subit-elle des changements en période de crise migratoire ? », actualité du 9 mars 2017, www.ceje.ch

2. La Commission ne pouvait pas refuser l'enregistrement de l'initiative citoyenne européenne « Stop TTIP »

C'est un arrêt pour le moins audacieux que le Tribunal a rendu ce mercredi 10 mai 2017 (aff. T-754/14) en matière d'initiative citoyenne européenne (ci-après « ICE »). Le Tribunal a en effet annulé la décision de la Commission qui rejetait la demande d'enregistrement de la proposition d'ICE intitulée « Stop TTIP ».

La Commission européenne a été autorisée par le Conseil à ouvrir des négociations pour le CETA, en 2009, et pour le TTIP, en 2013. Les requérants ont, en 2014, formulé une demande d'enregistrement de la proposition d'ICE visant à faire annuler le mandat de négociation pour

le TTIP ainsi que ne pas permettre la conclusion du CETA. Ils dénonçaient diverses dispositions relatives notamment à la procédure de règlement des différends entre investisseurs et Etats et ils craignaient également une atteinte à la démocratie et l'Etat de droit s'agissant des dispositions relatives à la coopération en matière de réglementation. Cette demande a été refusée par la Commission sous prétexte qu'« une décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord avec un pays tiers n'est pas un acte juridique de l'Union européenne et qu'une recommandation s'y rapportant ne constitue donc pas une proposition appropriée au sens de l'article 11, paragraphe 4, TUE et de l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 211/011 » (pt 4). Le désaccord portait dès lors sur la notion d'acte juridique au sens desdites dispositions. La Commission justifiait son refus en raison du caractère purement préparatoire que revêt une décision du Conseil l'autorisant à ouvrir des négociations (pt 19) ainsi que l'absence d'effets juridiques externes aux institutions de l'acte en question (pt 20). Enfin, une ICE telle que celle en cause constituerait « une immixtion inadmissible dans le déroulement d'une procédure législative en cours » (pt 21) et ne remplirait pas l'objectif de débat politique qu'est censé poursuivre le mécanisme de l'ICE.

Le Tribunal désapprouve la Commission s'agissant de la notion d'acte juridique au sens de l'article 11, paragraphe 4, TUE et des articles 2, paragraphe 1 et 4, paragraphe 2, sous b), du règlement n°211/2011 puisqu'il considère que ladite notion ne se limite pas « aux seuls actes juridiques de l'Union définitifs et produisant des effets juridiques à l'égard des tiers » (pt 35). Le Tribunal avance d'ailleurs que le principe de démocratie, en tant que valeur fondamentale sur laquelle l'Union repose, appelle à rejeter une interprétation restrictive de la notion d'acte juridique dans ce contexte. En outre, il était question de savoir si la réglementation en matière d'ICE empêchait les citoyens de proposer l'adoption d'un acte ayant pour objectif de retirer une décision autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord international. Le Tribunal rejoint également les requérants sur ce point pour admettre la faculté, dans le cadre de l'ICE, de « demander la modification des actes juridiques en vigueur ou leur retrait, en tout ou en partie » (pt 42). Enfin, l'argument, avancé par la Commission, selon lequel il y aurait une immixtion inadmissible dans le déroulement d'une procédure législative en cours ne peut être retenu. En effet, les citoyens de l'Union doivent pouvoir participer de manière effective à la vie démocratique de l'Union par le biais de l'ICE. En conséquence, la décision de la Commission rejetant la demande d'enregistrement de l'initiative « Stop TTIP » a été annulée.

In fine, le Tribunal met l'accent sur l'importance de la participation des citoyens et sur l'amélioration du fonctionnement démocratique de l'Union à travers le mécanisme de l'ICE, et ce, sur un sujet qui ne cesse de faire couler beaucoup d'encre dans l'opinion publique puisque le TTIP et le CETA sont, une fois de plus, pointés du doigt. Il y aura lieu d'être attentif à l'éventuelle introduction d'un pourvoi contre cette décision, afin de connaître la position de la Cour sur les contours dessinés par le Tribunal s'agissant de la notion d'acte juridique qu'il y a lieu de comprendre en matière d'initiative citoyenne européenne. On notera enfin que ce n'est que la deuxième fois que le Tribunal annule une décision de la Commission de refus d'enregistrement d'une ICE, la tendance étant plutôt le rejet des recours ayant pour objectif de contredire les décisions de refus d'enregistrement d'ICE de la Commission.

Margaux Biermé, « La Commission ne pouvait pas refuser l'enregistrement de l'initiative citoyenne européenne « Stop TTIP » », actualité du 11 mai 2017, www.ceje.ch

3. Discours sur l'état de l'Union 2017 : le vent en poupe ?

“Le pessimiste se plaint du vent, l'optimiste espère qu'il va changer, le réaliste ajuste ses voiles” (William Arthur Ward) : c'est, à peu de choses près, ce qu'a fait le président de la Commission européenne, Jean-Claude Juncker, le mercredi 13 septembre 2017, lorsqu'il a prononcé son

discours sur l'état de l'Union, une pratique qui consiste à présenter les priorités pour l'année à venir.

Après avoir donné des statistiques positives pour l'Union européenne, faisant état « de vents favorables » pour celle-ci, cinq priorités ont été exposées. La première priorité concerne le volet commercial, véritable atout de l'Union européenne, qui constitue un « espace économique attirant ». C'est en tout cas ce qu'attestent l'accord conclu avec le Canada et ceux envisagés avec le Japon, le Mexique, les pays d'Amérique du Sud, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Sur ce sujet, et tirant probablement leçon des critiques en la matière durant l'année passée, l'accent a été mis sur la transparence des processus décisionnels. Une deuxième priorité concerne la quête d'une industrie plus forte et de sa compétitivité. La troisième priorité rappelle que l'Union doit être engagée dans la lutte contre le changement climatique. Une quatrième priorité vise la protection des Européens à l'ère du numérique : les cyberattaques sont, en effet, dans le viseur de la Commission européenne. Plus concrètement, il y aurait lieu de créer une Agence européenne de la cybersécurité. Enfin, la cinquième priorité aborde la question migratoire. Celle-ci suppose la protection des frontières extérieures, avec l'idée que les frontières communes vont de pair avec la protection commune. Il doit être question d'un « continent de solidarité ».

Suite au Livre blanc sur l'avenir de l'Europe et ses scénarii, publié en mars 2017, le débat qui a suivi mène à penser une Union de valeurs, menant à une Union plus unie, plus forte, plus démocratique. Les valeurs dont il est question comprennent la liberté, l'égalité et l'état de droit. En matière de liberté, il est nécessaire de rappeler qu'il est toujours pertinent de se battre pour défendre celle-ci. La notion d'égalité couvre plusieurs réalités : égalité entre Etats membres, entre citoyens de ceux-ci mais aussi entre travailleurs. Sur la question plus particulière du détachement des travailleurs et des questions périphériques qu'il pose, la mise en place d'une autorité commune du travail est envisagée. L'égalité entre les consommateurs est aussi abordée, notamment en ce qui concerne les produits alimentaires. Sur l'état de droit, il est ici question d'une obligation, et non une option dans l'Union européenne, qui doit être une communauté de droit. L'autorité de la Cour de justice de l'Union européenne est par ailleurs rappelée.

Les valeurs, une fois remémorées, doivent constituer le fondement de ce que devrait être une Union plus unie, plus forte et plus démocratique. L'unité de l'Union suppose l'acceptation de compromis, incontournable tant en démocratie que dans l'Union européenne. Cela concerne notamment la participation de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Croatie à l'espace Schengen, la vocation de l'Euro à devenir la monnaie de l'ensemble de l'Union européenne, la participation de l'ensemble des Etats membres à l'Union bancaire ainsi qu'un accord sur un socle européen des droits sociaux destiné à lutter contre la fragmentation et le dumping social en Europe. Il est aussi question de regarder vers les Balkans occidentaux en ce qui concerne leur perspective d'adhésion à l'Union. L'adhésion de la Turquie étant, quant à elle, exclue actuellement. Outre l'unité, il y a la force de l'Union, qui doit passer par la force du marché intérieur, pour lequel la majorité qualifiée devrait être privilégiée. L'efficacité devrait également être de mise en ce qui concerne l'Union économique et monétaire, qui devrait compter un ministre européen de l'économie et des finances mais pas de Parlement spécifique de la zone euro. Une force sur le plan interne donc, mais également sur le plan externe. La lutte contre le terrorisme devrait passer par la création d'une cellule européenne de renseignement. En outre, avoir davantage de poids sur la scène internationale renforcerait l'Union européenne et cela peut être possible si la prise de décision de politique étrangère pouvait être faite, là aussi, à la majorité qualifiée. Sur la question de la démocratie, le projet est d'établir de nouvelles règles sur le financement des parties et des fondations politiques mais également la présentation de listes transnationales aux élections européennes. Enfin, la proposition est faite d'un président

unique à la tête de la Commission européenne et du Conseil européen, témoin d'une Union des Etats et des citoyens.

Il y a, dans cet état de lieux, la poursuite de l'idée selon laquelle il est nécessaire de se concentrer sur l'essentiel : « Etre plus ambitieuse sur les grands enjeux, et plus discrète sur les dossiers de moindre importance ». Pour concrétiser ces idées, une feuille de route d'une Union à 27 doit guider tous les acteurs œuvrant au cœur de – et pour – l'Union européenne. Ceux-ci doivent garder comme date-clé le 30 mars 2019, date à laquelle les Britanniques auront quitté le navire, mais également veille des élections européennes de juin 2019. Finalement, Jean-Claude Juncker annonce qu'il avance, en réalité, un sixième scénario, plus personnel. Il semble rechercher un équilibre délicat entre le scénario n°4 « Faire moins de manière plus efficace » et le scénario n°5 « Faire beaucoup plus ensemble » du livre blanc du mois de mars 2017.

Margaux Biermé, « Discours sur l'état de l'Union 2017 : le vent en poupe ? », actualité du 3 octobre 2017, www.ceje.ch.

4. La crise catalane : application du droit de l'Union européenne aux violences policières (partie 1)

Les tensions de ces dernières semaines entre le gouvernement catalan et le gouvernement espagnol posent la question du rôle de l'Union européenne dans ce type de conflits internes à un Etat membre. Si les institutions européennes sont restées silencieuses sur ce conflit dans un premier temps, elles ont commencé à se prononcer petit à petit au cours des dernières semaines. La Commission européenne a publié une déclaration, le 2 octobre 2017, et le Parlement européen a tenu un débat spécial sur cette question le 4 octobre.

Sans nous prononcer sur les avantages ou les inconvénients d'une possible sortie de la Catalogne de l'Etat espagnol, nous tenterons de mettre en évidence les éléments relatifs à une potentielle action de l'Union européenne qui peuvent être discutés.

Tout d'abord, et contrairement à ce qui pourrait être pensé, l'Union européenne ne peut pas se prononcer sur la question de la validité juridique du référendum lui-même. Comme la Commission européenne l'a rappelé dans sa déclaration, « il s'agit d'une question interne à l'Espagne qui doit être réglée dans le respect de l'ordre constitutionnel de ce pays ». La Commission s'appuie sur l'article 4, paragraphe 2, TUE qui déclare que l'Union respecte l'identité nationale des Etats membres et « les fonctions essentielles de l'Etat, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale ». Ainsi, la seule chose que la Commission a pu faire, c'est constater que « en vertu de la Constitution espagnole, le scrutin organisé [...] en Catalogne n'était pas légal ». Au plus, des pressions politiques peuvent être exercées sur le gouvernement espagnol et catalan pour les pousser au dialogue politique.

En tout état de cause, il y a deux questions sur lesquelles les institutions européennes peuvent se prononcer : le respect des valeurs européennes et des droits fondamentaux par les forces de police pendant la journée du référendum du 1er octobre 2017 et les conséquences juridiques en droit de l'Union européenne d'une sortie de la Catalogne de l'Etat espagnol. Cette actualité concerne la première des questions, tandis que les conséquences de l'indépendance de la Catalogne dans ses rapports avec l'UE feront l'objet d'une seconde actualité (partie 2).

Sur le respect des valeurs, la Commission européenne s'est limitée à signaler que « la violence ne peut jamais être un instrument politique » et que le gouvernement espagnol est tenu de respecter les droits fondamentaux de ses citoyens.

Face aux images de la police et les manifestants qui ont été diffusées dans les médias, la question s'est posée de savoir si l'article 7 TUE pourrait être appliqué. Cette disposition permet

au Conseil européen de « constater l'existence d'une violation grave et persistante par un État membre des valeurs visées à l'article 2 » (article 7, paragraphe 2, TUE) ce qui peut mener le Conseil à suspendre l'État membre fautif de certains de ses droits, dont le droit de vote (article 7, paragraphe 3, TUE).

Il y a deux objections face à l'utilisation de cette disposition dans le cas du conflit entre les gouvernements catalan et espagnol. La première est une objection d'ordre procédural : le mécanisme prévu à l'article 7 TUE exige que le Conseil européen statue à l'unanimité, ce qui semble peu probable pour l'instant. En effet, si certains États membres se sont prononcés sur la question, un certain nombre d'entre eux, dont la France et l'Allemagne, l'ont fait en se plaçant aux côtés du gouvernement espagnol. La deuxième objection est plutôt d'ordre matériel : l'article 7 TUE exige une violation grave et persistante des valeurs reconnues à l'article 2 TUE. Ce dernier article fait référence à la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme entre autres. Il est difficile de maintenir qu'il y a eu une violation du principe démocratique le 1er octobre puisque le référendum célébré était illégal et avait été déclaré comme étant inconstitutionnel par la Cour constitutionnelle espagnole. On pourrait cependant penser que les droits fondamentaux des manifestants n'ont pas été respectés. Toutefois, est-ce qu'une telle violation a été grave et, surtout, persistante ? Cela est difficile à dire étant donné que ces critères n'ont jamais été analysés, l'article 7 TUE n'ayant pas été utilisé jusqu'à présent. Actuellement, le seul cas qui risque de mener à l'utilisation de cette disposition concerne la Pologne. Cependant, pour l'instant il n'y a eu que des discussions entre cet État et la Commission européenne. Par ailleurs, le cas de la Pologne est assez différent de celui de l'Espagne puisqu'il ne concerne pas une action précise mais toute une série de mesures adoptées par le gouvernement ayant un impact décisif sur l'ordre institutionnel polonais à long terme. Dans le cas de la Hongrie, l'activation de l'article 7 TUE avait aussi été évoquée mais aucune action n'a été entreprise pour l'instant par la Commission européenne alors que des atteintes à l'État de droit ont été dénoncées pendant plusieurs années. Dans cette optique, l'invocation de l'article 7 TUE pour des actions menées pendant une seule journée ne semble pas possible.

On peut aussi se poser la question de la possibilité d'utiliser le recours en manquement, prévu aux articles 258 et 259 TFUE, à l'encontre de l'État espagnol. Ce mécanisme, plus fréquent que la procédure prévue à l'article 7 TUE, aboutit à un arrêt avec des effets déclaratoires constatant la violation, par l'État membre visé, de ses obligations en vertu du droit de l'Union européenne. Concernant les violences policières, il pourrait être mis en avant que l'Espagne n'a pas respecté la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment la liberté d'expression (article 11) et la liberté de réunion et d'association (article 12). Si ces droits peuvent être limités, l'article 52, paragraphe 1, de la Charte exige que cela soit fait « dans le respect du principe de proportionnalité ». La question qui se pose est celle de savoir si les actions entreprises par la police espagnole le 1er octobre peuvent être qualifiées de disproportionnées. Si le nombre de victimes reportées a été modifié à la baisse au cours des derniers jours et si, dans la plupart des cas, la police semble s'être comportée de manière proportionnelle, les images semblent indiquer que des abus auraient pu être commis. Ce sera, le cas échéant, à la Cour de justice de l'Union européenne de se prononcer sur cette question. Il convient toutefois de noter que cette procédure ne peut être initiée que par la Commission européenne ou par les États membres. S'il est extrêmement rare dans la pratique qu'un État membre introduise un recours en manquement, la Commission ne semble pas être prête à introduire une telle action à la lecture de sa déclaration.

Il est vrai que les institutions et la plupart des gouvernements ont condamné la violence vécue pendant la journée électorale du 1er octobre 2017. Toutefois, les mécanismes juridiques dont l'Union européenne dispose sont limités. Mis à part la pression politique exercée par les déclarations faites au cours de la semaine dernière, le droit de l'Union européenne n'offre pas de moyens juridiques susceptibles d'imposer des sanctions supplémentaires au gouvernement

espagnol compte tenu du contexte politique. La seule voie vraisemblablement possible serait d'aller devant la Cour européenne des droits de l'homme, même si le test de proportionnalité se posera dans des termes semblables que ceux mentionnés ci-dessus au sujet de la Charte des droits fondamentaux.

Elisabet Ruiz Cairó, « La crise catalane : application du droit de l'Union européenne aux violences policières (partie 1) », actualité du 17 octobre 2017, www.ceje.ch

5. La crise catalane : conséquences d'une sortie de la Catalogne de l'État espagnol ? (partie 2)

La crise catalane pose des questions nouvelles en relation avec l'Union européenne. De nombreuses critiques ont été formulées à l'encontre de la police espagnole pour la violence exercée lors de la journée du référendum et les condamnations ont été unanimes. Toutefois, l'Union européenne n'ira sans doute pas au-delà des positions politiques (partie 1). L'autre question qui se pose, et qui est particulièrement intéressante, concerne les conséquences juridiques d'une sortie de la Catalogne de l'État espagnol et la place de cette région dans l'Union européenne.

Deux scénarios peuvent, à notre avis, se présenter. Le premier consisterait en une indépendance légale de la Catalogne, c'est-à-dire qu'un référendum serait négocié avec le gouvernement espagnol et les votes pour l'indépendance l'emporteraient. Ce scénario, bien que souhaitable, semble peu probable dans les circonstances actuelles. Le second scénario serait que la Catalogne déclare unilatéralement son indépendance suite au référendum qui a eu lieu le 1er octobre. Ceci pose plus de problèmes puisque le référendum avait été déclaré illégal par la Cour constitutionnelle espagnole et que la votation n'a pas bénéficié de toutes les garanties exigibles.

Dans sa déclaration du 2 octobre, la Commission européenne n'a pris en compte que le premier scénario. Elle a ainsi déclaré que, si un référendum légal se produisait et la Catalogne devenait un État indépendant, « le territoire qui partirait se retrouverait en dehors du territoire de l'Union européenne ». Cette affirmation ne fait que réitérer ce que Romano Prodi avait affirmé en 2004 et que Manuel Barroso avait répété en 2012. Ceci implique que la Catalogne devrait (re)demande son adhésion, ce qui prendrait plusieurs années et serait soumis à un vote favorable de tous les États membres, y compris l'Espagne. Si le vote de cet État membre serait vraisemblablement difficile à obtenir, il ne sera pas moins difficile que celui d'autres États qui ont des revendications nationalistes similaires sur leurs territoires. Même si la demande d'adhésion aboutissait, elle prendrait un certain temps et, pendant cette période, la Catalogne serait en dehors de l'Union européenne avec les conséquences que cela peut avoir en termes de libre circulation, de monnaie, de contrôle du système financier par la Banque centrale européenne et de contrôle des frontières, pour ne mentionner que ces exemples. Entre temps, la Catalogne pourrait négocier un accord bilatéral, mais l'expérience du Brexit et du Royaume-Uni démontre qu'un tel accord n'est pas si facile à obtenir.

Si la sortie de la Catalogne de l'Union européenne semble être la conséquence mise en avant par les institutions en cas d'indépendance, on pourrait quand même se demander si des règles de transition sui generis ne seraient pas envisageables. Peut-on effectivement comparer un État tiers à l'Union européenne qui demande son adhésion à un État récemment créé dont le territoire a déjà fait partie de l'Union ? Par ailleurs, les conséquences d'une sortie de l'UE pour les citoyens et les sociétés catalans seraient très importantes. Serait-ce contraire à la jurisprudence Rotmannde la Cour de justice de l'Union européenne de retirer la citoyenneté européenne aux ressortissants catalans ? De ce fait, il a été soutenu que la solution la plus raisonnable serait de négocier simultanément l'indépendance et l'adhésion à l'Union européenne. Toutefois, telle

n'est pas la procédure qui a été suivie pour l'instant en Catalogne et rien ne semble indiquer que nous nous dirigeons vers une telle solution.

Ainsi, la question se pose de savoir ce qui se passerait si la Catalogne déclarait unilatéralement son indépendance mais que l'Espagne ne la reconnaissait pas. Serait-elle à considérer comme étant en dehors de l'Union européenne ? La Commission européenne n'a pas répondu à cette question même si l'on peut déduire de sa déclaration qu'elle ne reconnaîtrait qu'une indépendance selon les règles constitutionnelles espagnoles. Jean-Claude Piris, ancien directeur général du service juridique du Conseil et du Conseil européen, considère qu'une indépendance déclarée en violant la Constitution espagnole ne serait pas non plus reconnue par les États membres de l'UE. En tous les cas, il semblerait que, dans une telle situation, l'Espagne considérerait la Catalogne comme faisant toujours partie de son territoire et, en conséquence, la Catalogne ferait toujours partie du territoire de l'Union. Ceci pourrait mener la Catalogne à rester dans l'UE tout en étant de facto indépendante. Cependant, cette situation ne pourrait pas durer indéfiniment puisque, soit la Catalogne devrait répondre à ses obligations en tant que communauté autonome espagnole, soit l'Espagne serait forcée de reconnaître l'indépendance du territoire catalan. Ce scénario est néanmoins très hypothétique vu que, pour l'instant, personne ne s'est prononcé sur une telle déclaration d'indépendance unilatérale. Le droit de l'Union européenne ne répondant pas à ces interrogations, il faudrait se référer à des principes de droit international public pour trouver des solutions.

Les implications d'une indépendance de la Catalogne dépendent donc en grande partie de la procédure suivie par le gouvernement catalan pour parvenir à sa sortie du territoire espagnol. Toutefois, à terme, étant donné que le but serait pour les autorités catalanes de faire reconnaître l'indépendance, il semble inévitable qu'une sortie, du moins partielle, de l'Union européenne ne se produise.

Elisabet Ruiz Cairó, « La crise catalane : conséquences d'une sortie de la Catalogne de l'État espagnol ? (partie 2) », actualité du 17 octobre 2017, www.ceje.ch

II. Droits fondamentaux, Charte, CEDH

6. *Un employeur peut-il interdire de porter le foulard islamique sur le lieu de travail ?*

Le 14 mars 2017, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu deux arrêts en matière de port du foulard islamique sur le lieu de travail.

Dans l'affaire G4S Secure Solutions, il était question d'une femme, Mme Achbita, de confession musulmane, qui était employée comme réceptionniste pour le compte de l'entreprise privée G4S. Au sein de cette société, il régnait une règle non-écrite selon laquelle les travailleurs ne pouvaient pas porter sur le lieu de travail des signes visibles de leurs convictions politiques, philosophiques ou religieuses. Cette règle non-écrite a ensuite été intégrée dans le règlement d'entreprise. Trois ans après son engagement, Mme Achbita a été licenciée en raison de sa persistance à vouloir porter un foulard islamique sur le lieu de travail. Dans le cadre du renvoi préjudiciel, la Cour de justice a dû déterminer si l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2000/78 devait être interprété en ce sens que l'interdiction de porter le foulard islamique sur le lieu de travail constituait une discrimination directe lorsque l'employeur prévoyait dans son règlement d'entreprise une interdiction à tous les travailleurs de porter sur le lieu de travail des signes extérieurs de leurs convictions politiques, philosophiques ou religieuses.

Tout d'abord, sur le champ d'application de la directive 2000/78, la Cour de justice a relevé que la notion de « religion » figurant à l'article 1 de la directive, en lecture combinée avec le considérant 1, devait être interprétée de manière large, de sorte que la directive couvre tant le forum internum (le fait d'avoir des convictions religieuses), que le forum externum (la manifestation en public de la foi religieuse) (points 26 à 28).

Quant à la nature de la discrimination, la Cour de justice a jugé que la règle interne, telle que celle en cause, n'était pas constitutive d'une discrimination directe au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive. En effet, elle a considéré que celle-ci traitait « de manière identique tous les travailleurs de l'entreprise, en leur imposant, de manière générale et indifférenciée, notamment une neutralité vestimentaire s'opposant au port de tels signes » (point 30). De plus, aucun élément du dossier ne permettait d'inférer que Mme Achbita ait été traitée de manière différente à tout autre travailleur (point 31). Partant, la Cour de justice a conclu que la règle interne, telle que celle en cause, pouvait davantage constituer une discrimination indirecte au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive.

L'article 2, paragraphe 2, sous b), i), de la directive prévoit qu'une mesure instaurant une différence indirecte de traitement peut être justifiée si la mesure en cause poursuit un objectif légitime et si les moyens de réaliser cet objectif étaient appropriés et nécessaires. En l'occurrence, s'agissant de l'objectif légitime, la Cour de justice a estimé que le souhait d'un employeur d'afficher une image de neutralité à l'égard de ses clients, revêtait un caractère légitime lorsque seuls sont impliqués les travailleurs qui sont supposés entrer en contact avec les clients (points 37 et 38). Quant à l'examen de l'aptitude, le fait d'interdire à tous les travailleurs le port visible de tout signe de conviction politique, philosophique ou religieuse était apte à assurer la bonne application de la politique de neutralité, à condition que cette politique ait été établie préalablement au licenciement de Mme Achbita (points 40 et 41). Enfin, sur le caractère nécessaire de l'interdiction, la règle interne, telle que celle en cause, était nécessaire si, et seulement si, elle ne visait que les travailleurs de G4S qui sont en relation avec les clients, et que l'entreprise n'était pas capable d'offrir à Mme Achbita un poste de travail n'impliquant pas un contact visuel avec des clients en lieu et place du licenciement (points 42

et 43). En conclusion, si les éléments d'interprétation fournis par la Cour de justice sont satisfaits, il n'y a pas de discrimination indirecte au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive 2000/78.

Dans l'affaire Bougnaoui et ADDH, il s'agissait également d'une femme, de confession musulmane, Mme Bougnaoui, qui a été engagée en qualité d'ingénieur d'études au sein de l'entreprise privée Micropole SA. Préalablement à son embauche, l'employeur avait averti Mme Bougnaoui que le port du foulard islamique pourrait poser problème à l'avenir dès lors qu'elle serait en contact avec les clients de la société. Quelque temps plus tard, à la suite d'une plainte par un des clients de la société, Mme Bougnaoui a été licenciée au motif qu'elle avait porté le foulard islamique lors d'une intervention chez ledit client qui s'était plaint. Dans le cadre du renvoi préjudiciel, la Cour de justice a dû déterminer si la volonté d'un employeur de tenir compte des souhaits d'un client de ne plus voir les services dudit employeur assurés par une employée portant un foulard islamique pouvait constituer une exigence professionnelle essentielle et déterminante au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/78, et ainsi justifier une différence de traitement fondée sur une caractéristique liée à l'un des motifs (la religion) visés à l'article 1 de la directive.

La Cour de justice a précisé que c'était la caractéristique liée à un motif qui devait constituer une exigence professionnelle essentielle et déterminante, et non pas le motif sur lequel était fondé la différence de traitement (point 37). En l'espèce, la règle qui interdisait de porter un foulard islamique constituait une caractéristique liée à la religion (un des motifs visés à l'article 1 de la directive). Enfin, la Cour a indiqué que la notion d'exigence professionnelle essentielle et déterminante devait correspondre « à une exigence objectivement dictée par la nature ou les conditions d'exercice de l'activité professionnelle en cause », et non pas sur « des considérations subjectives, telles que la volonté de l'employeur de tenir compte des souhaits particuliers du client » comme il semblerait être le cas dans la présente espèce (point 40). Par conséquent, la Cour de justice a conclu que la mesure, telle que celle en cause, ne pouvait pas être justifiée sous l'angle de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/78, peu importe si la discrimination était directe ou indirecte.

Ainsi, la Cour de justice est arrivée, à juste titre, à deux conclusions différentes. Dans le cas de Mme Achbita, le caractère discriminatoire peut se justifier, dans la mesure où elle avait connaissance d'une règle interne interdisant le port de signes religieux ostentatoires, et que la volonté de l'employeur de garantir une neutralité au sein de sa société était inscrite dans un règlement d'entreprise. A l'inverse, dans le cas de Mme Bougnaoui, l'employeur n'adopte pas véritablement un comportement neutre dicté sur la base du respect d'un règlement interne. Le licenciement de Mme Bougnaoui est davantage influencé par des considérations subjectives et extérieures (par le biais des clients de la société) que par des considérations objectives et légitimes. Par conséquent, face à deux situations différentes, il convient d'admettre que les deux arrêts rendus par la Cour de justice en matière de port du foulard islamique sur le lieu de travail ne peuvent pas être considérés comme étant contradictoires.

David Trajilovic, « Un employeur peut-il interdire de porter le foulard islamique sur le lieu de travail ? », actualité du 23 mars 2017, www.ceje.ch

III. Citoyenneté et libre circulation des personnes

7. *La discrimination fondée sur la nationalité est interdite pour les notaires : la Hongrie, septième État membre condamné*

L'arrêt du 1er février 2017 dans l'affaire Commission contre Hongrie confirme plusieurs arrêts déjà rendus sur la profession de notaire. Après la Belgique, la France, le Luxembourg, l'Autriche, l'Allemagne et la Grèce, la Hongrie est le dernier des États membres contraint par la Cour de justice de l'Union européenne à modifier sa réglementation en matière d'accès à la profession de notaire. La Cour affirme que la condition de nationalité requise par la réglementation hongroise pour l'accès à cette profession constitue une discrimination fondée sur la nationalité interdite par l'article 49 TFUE.

L'article 49 TFUE interdit « les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre ». Pour vérifier la compatibilité de la réglementation hongroise au regard de cette disposition, la Cour effectue une analyse en deux temps.

Elle constate tout d'abord que la réglementation en cause entre dans le champ d'application de l'article 49 TFUE puisque la profession de notaire doit être considérée comme une activité économique. Cela a déjà été établi par la Cour et les conditions exigées sont remplies en l'espèce : on a bien une prestation de services réels et effectifs effectuée contre rémunération (points 98 à 103). Ensuite, et c'est là le point qui demande le plus d'analyse, la Cour de justice de l'Union européenne vérifie si les activités notariales doivent être considérées comme une participation à l'exercice de l'autorité publique. L'article 51, premier alinéa, TFUE introduit une dérogation à l'article 49 TFUE de manière à ce que, lorsqu'il y a une participation à l'exercice de l'autorité publique, des barrières à la liberté d'établissement entre États membres puissent être introduites. La question se pose de savoir si la profession de notaire peut être considérée comme faisant partie de cette catégorie.

La Cour de justice passe en revue chacune des activités que les notaires effectuent en vertu de la législation hongroise. Dans cette analyse, elle tient compte du fait que la dérogation de l'article 51, premier alinéa, TFUE doit recevoir une interprétation stricte et « doit être restreinte aux seules activités qui, prises en elles-mêmes, constituent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique » (point 107). La Cour de justice de l'Union européenne rappelle également que l'applicabilité de cette dérogation doit être examinée au regard de la nature de chacune des activités en cause et non pas au regard du statut spécifique des notaires dans l'ordre juridique hongrois (point 139).

La Cour analyse ainsi l'activité de délivrance d'injonction de payer, les missions exercées en matière de successions, les activités en matière de dépôt notarié, l'activité d'authentification, la constitution préalable de preuves, la procédure de désignation d'un expert judiciaire, l'annulation des titres négociables et des certificats perdus, volés ou détruits, la dissolution du partenariat enregistré, l'inscription d'informations dans le registre des déclarations de partenariat ainsi que dans le registre national des contrats de mariage et registre national des contrats de partenariat, et, enfin, la détermination de la succession en cas de mort de personnes physiques ou de dissolution de personnes morales.

Pour chacune de ces activités, la Cour de justice considère qu'il n'y a pas d'exercice de l'autorité publique. Cette conclusion est retenue, dans certains cas, parce que les tâches exercées

par le notaire exigent l'existence préalable d'un consentement des parties ; dans d'autres cas, l'activité du notaire est considérée comme étant purement accessoire.

La Cour de justice conclut que la réglementation hongroise pour l'accès à la profession de notaire constitue une discrimination fondée sur la base de la nationalité contraire à l'article 49 TFUE. La Hongrie a donc manqué aux obligations qui lui incombent sur la base de cette disposition. Cet arrêt s'inscrit dans la même ligne qu'un certain nombre d'arrêts qui ont constaté, sur la base de la procédure de l'article 258 TFUE, le manquement aux obligations qui incombent aux États membres en vertu des dispositions en matière de liberté d'établissement.

Elisabet Ruiz Cairó, « La discrimination fondée sur la nationalité est interdite pour les notaires : la Hongrie, septième État membre condamné », actualité du 6 février 2017, www.ceje.ch

8. Ryanair ne peut appliquer le droit irlandais à ses employés non basés en Irlande

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a eu à se prononcer dans un litige opposant Ryanair, société établie en Irlande et spécialisée dans le transport aérien international de passagers, à certains de ses employés, personnels de cabine (recrutés par ses propres soins, ou par ceux de la société Crewlink, également établie en Irlande). En vertu de la plupart des contrats de travail en litige, rédigés en langue anglaise, les juridictions irlandaises étaient compétentes pour connaître d'éventuels litiges et la législation de cet État membre régissait les relations de travail ainsi créées. Ces contrats indiquaient par ailleurs que les prestations de travail étaient considérées comme effectuées en Irlande étant donné que les fonctions des employés étaient exercées à bord d'avions immatriculés par Ryanair dans cet État membre. Enfin, les contrats de travail prévoyaient que l'aéroport de Charleroi (Belgique) était la base d'affectation de ces employés et que ceux-ci devaient s'établir à une heure de trajet de cette base d'affectation (arrêt C-168 et 169/16 du 14 septembre 2017).

Réclamant des indemnités, dues en vertu du droit du travail belge, les employés ont assigné Ryanair devant les juridictions belges, estimant celles-ci compétentes pour connaître de leur litige. Ryanair contestait toutefois cette compétence et ce choix de loi applicable en invoquant notamment les contrats de travail en litige, car, en application de ceux-ci, les juridictions irlandaises devaient être compétentes et le droit irlandais devait s'appliquer.

La cour du travail de Mons (Belgique) saisie des litiges, se posant des questions quant à la détermination de la juridiction compétente, a décidé de surseoir à statuer afin de poser des questions préjudicielles à la CJUE. Celle-ci demandait, en substance, si la notion de « lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail » (notion déterminante pour désigner la juridiction compétente) est assimilable à celle de « base d'affectation ».

Enonçant que le règlement Bruxelles I, tel qu'applicable au litige, prévoit une série de règles qui ont pour objectif de protéger la partie contractante la plus faible au moyen de règles de compétence plus favorables aux intérêts de cette partie (point 49), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que les règles en vigueur permettent au travailleur d'attirer en justice son employeur devant la juridiction qu'il considère comme étant la plus proche de ses intérêts, en lui reconnaissant la faculté d'agir devant les tribunaux de l'État membre dans lequel l'employeur a son domicile ou devant le tribunal du lieu dans lequel le travailleur accomplit habituellement son travail ou, lorsque ce travail n'est pas accompli dans un même pays, devant le tribunal du lieu où se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur (point 50). Par ailleurs, la Cour constate que le règlement Bruxelles I ne permet aux parties de conclure une convention attributive de juridiction que postérieurement à la naissance du litige (point 52).

Ainsi, la clause prévue dans les contrats de travail litigieux, contrevenant aux règles susmentionnées, ne peut être opposée aux employés (point 54).

Par ailleurs, la CJUE pose le principe que la notion de « lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail » doit recevoir une interprétation large (point 57). Ainsi, cette notion vise le lieu où, ou à partir duquel, le travailleur s'acquitte de fait de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur (point 59).

Il appartient à la juridiction de renvoi de se référer à un faisceau d'indices afin de déterminer ce qui précède (point 61). Ainsi, si la notion de « base d'affectation » ne peut être assimilée à celle de « lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail », cette première notion constitue assurément un élément susceptible de jouer un rôle significatif dans l'identification des indices envisagés plus haut (points 66 et 69). Ce ne serait que dans l'hypothèse où des demandes « présenteraient des liens de rattachement plus étroits avec un endroit autre que celui de la « base d'affectation » que se trouverait mise en échec la pertinence de cette dernière pour identifier le « lieu à partir duquel des travailleurs accomplissent habituellement leur travail » (point 73).

Ainsi, puisque la notion de « lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail » ne peut être assimilée à une autre notion, cela suppose également qu'elle n'est pas assimilable au territoire de l'Etat membre dont les aéronefs de la compagnie aérienne ont la nationalité (l'Irlande dans le cas d'espèce) (point 75).

Ceci a permis à la CJUE de conclure que « la notion de « lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail », au sens de cette disposition, n'est pas assimilable à celle de « base d'affectation », [...]. La notion de « base d'affectation » constitue néanmoins un indice significatif aux fins de déterminer le « lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail » » (point 77).

Suite à cet arrêt, la presse a vite fait de déclarer « Ryanair débouté par la CJUE ». S'il est en effet fort probable que Ryanair verra ses prétentions en termes de compétence et de loi applicable rejetées, son sort est toutefois désormais entre les mains de la juridiction de renvoi, soit la Cour du travail de Mons (Belgique) qui va ainsi pouvoir se prononcer dans les affaires en litige.

Il est dès lors envisageable que les demandes en termes d'indemnités des salariés licenciés ou ayant démissionnés soient accueillies plus favorablement en vertu du droit belge qu'en vertu du droit irlandais.

Quoiqu'il en soit, Ryanair ne pourra plus appliquer en toutes circonstances le droit du travail irlandais au personnel de cabine accomplissant son travail dans un autre Etat membre que l'Irlande. Ceci expose la compagnie aérienne « low-cost » à de potentiels coûts supplémentaires en fonction des droits nationaux applicables. Ainsi, même si Ryanair a déclaré que cet arrêt ne créerait pas de coûts supplémentaires, la question de ces coûts, et de leur éventuelle répercussion sur le consommateur, se pose.

Laura Marcus, « Ryanair ne peut appliquer le droit irlandais à ses employés non basés en Irlande », actualité du 20 septembre 2017, www.ceje.ch

9. Un ressortissant d'un Etat tiers bénéficie d'un droit de séjour même si le citoyen de l'Union possède également la nationalité de l'Etat membre d'accueil

Dans un arrêt de grande chambre, rendu le 14 novembre 2017, la Cour de justice de l'Union européenne a abordé un cas inédit en matière de citoyenneté européenne. Une ressortissante espagnole, Mme Ormazabal, s'est rendue au Royaume-Uni pour poursuivre ses études avant d'être employée à temps plein auprès de l'ambassade de Turquie à Londres. Elle a ensuite acquis la nationalité britannique par la voie de la naturalisation, tout en conservant sa nationalité

espagnole. Quelques années plus tard, elle s'est mariée avec un ressortissant d'un Etat tiers, M. Lounes. Celui-ci a effectué une demande auprès des autorités britanniques en vue de l'obtention d'un titre de séjour au motif qu'il était un membre de la famille au sens de l'article 2, point 2, et 3, paragraphe 1, de la directive 2004/38. Le ministre de l'Intérieur britannique a rejeté sa demande au motif que son épouse, citoyenne de l'Union, a acquis par la voie de la naturalisation la nationalité britannique, ce qui l'exclut du champ d'application personnel de la directive 2004/38.

La question posée à la Cour de justice était de savoir si un citoyen de l'Union européenne avait la faculté de se prévaloir, pour son compte ou pour celui de son conjoint, de la directive 2004/38, voire, à défaut, de l'article 21, paragraphe 1, TFUE, dans la mesure où le citoyen de l'Union avait fait usage de sa liberté de circulation en se rendant et en séjournant dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, qu'il avait acquis la nationalité dudit Etat membre, tout en conservant sa nationalité d'origine, puis s'était marié avec un ressortissant d'Etat tiers avec lequel il continue de résider sur le territoire dudit Etat membre.

S'agissant de la directive 2004/38, la Cour de justice a rappelé sa jurisprudence dans laquelle elle a déclaré que, selon une interprétation littérale, systématique et téléologique, les dispositions de la directive 2004/38 ne régissent que les conditions d'entrée et de séjour d'un citoyen de l'Union dans les Etats membres autres que celui dont il a la nationalité, et qu'elles ne permettent pas de fonder un droit de séjour dérivé en faveur des ressortissants d'un Etat tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union, dans l'Etat membre dont celui-ci possède la nationalité (point 33).

En effet, l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2004/38 se réfère à la notion « d'Etat membre autre que celui dont il a la nationalité », de même les articles 6, 7, paragraphes 1 et 2, et 16, paragraphes 1 et 2, se réfèrent au droit de séjour d'un citoyen de l'Union et au droit de séjour dérivé des membres de sa famille, soit dans « un autre Etat membre », soit dans « l'Etat membre d'accueil » (point 35). De plus, le but de la directive est de faciliter et de renforcer l'exercice du droit des citoyens de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, dont son objet régit les conditions d'exercice de ce droit (point 36).

La Cour a considéré que la directive 2004/38 ne vise en aucun cas à régir le séjour d'un citoyen de l'Union dans l'Etat membre dont celui-ci possède la nationalité, et par extension à conférer sur le territoire de ce même Etat membre, un droit de séjour dérivé aux membres de la famille de ce citoyen de l'Union, ressortissants d'un Etat tiers (point 37). En l'occurrence, Mme Ormazabal, ayant la nationalité britannique et séjournant au Royaume-Uni, ne répond plus à la définition de la notion de « bénéficiaire » au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2004/38 (points 41-42). De surcroît, selon la Cour, même si elle possède la double nationalité, depuis l'acquisition de la citoyenneté britannique, celle-ci ne séjourne plus dans un « Etat membre autre que celui dont (elle) a la nationalité », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive (point 43). Elle ne peut donc plus l'invoquer pour son compte ou pour celui de son conjoint.

S'agissant de l'article 21, paragraphe 1, TFUE, la Cour de justice a rappelé sa jurisprudence dans laquelle elle avait reconnu que des ressortissants d'Etats tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui ne pouvaient pas bénéficier d'un droit de séjour par le biais de la directive 2004/38, pouvaient néanmoins se voir reconnaître un tel droit par le biais de l'article 21, paragraphe 1, TFUE (point 46). D'après celle-ci, un droit de séjour dérivé en faveur d'un ressortissant d'un Etat tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union dans le contexte de l'article 21, paragraphe 1, TFUE, est admissible que lorsqu'il est nécessaire pour assurer l'exercice effectif par ce citoyen de sa liberté de circulation. En effet, un refus de reconnaissance

d'un tel droit porterait atteinte à l'exercice de cette liberté et à l'effet utile des droits que le citoyen de l'Union en question tire de l'article 21, paragraphe 1, TFUE (point 48).

En l'espèce, la Cour a estimé tout d'abord qu'il ne s'agissait pas d'une situation purement interne, car dans l'arrêt Freitag, elle avait reconnu qu'un rattachement au droit de l'Union existait envers des personnes ressortissantes d'un Etat membre et séjournant légalement sur le territoire d'un autre Etat membre dont elles possédaient également la nationalité (point 50). Ce faisant, le fait que Mme Ormazabal séjourne au Royaume-Uni et qu'elle ait acquis la nationalité britannique, en sus de sa nationalité d'origine, ne la prive pas pour autant des droits qu'elle peut tirer de l'article 21, paragraphe 1, TFUE. Ainsi, Mme Ormazabal pouvait légitimement se prévaloir de l'article 21, paragraphe 1, TFUE.

Quant à M. Lounes, l'époux de Mme Ormazabal, la Cour a déclaré que cette disposition inclut également le droit de mener une vie familiale normale dans l'Etat membre d'accueil pour le citoyen de l'Union, en y bénéficiant de la présence des membres de sa famille à ses côtés (point 52). Ainsi, celui-ci doit pouvoir bénéficier d'un droit de séjour dérivé en sa faveur au sens de l'article 21, paragraphe 1, TFUE, afin que Mme Ormazabal puisse mener une vie familiale normale avec son compagnon au Royaume-Uni.

La Cour de justice a développé trois raisons qui justifient l'adoption de cette solution. Premièrement, dans l'hypothèse où Mme Ormazabal ne pouvait pas bénéficier de l'article 21, paragraphe 1, TFUE, celle-ci serait traitée de la même manière qu'un citoyen de l'Etat membre d'accueil n'ayant jamais quitté celui-ci (point 54). Or, la Cour a estimé qu'un Etat membre ne peut pas restreindre les effets découlant de la possession d'une seconde nationalité d'un autre Etat membre, en particulier les droits qui sont attachés à celle-ci en vertu du droit de l'Union (point 55). Deuxièmement, les droits conférés par l'article 21, paragraphe 1, TFUE ont pour but de favoriser l'intégration progressive du citoyen de l'Union concerné dans la société de l'Etat membre d'accueil. Or, le fait qu'un citoyen de l'Union acquiert la nationalité de l'Etat membre d'accueil, mais tout en le privant des droits conférés par la disposition irait à l'encontre de ce but (point 58).

Troisièmement, le citoyen de l'Union qui a exercé sa liberté de circulation et qui a acquis la nationalité de l'Etat membre d'accueil en sus de sa nationalité d'origine serait, en matière de vie familiale, traité moins favorablement qu'un citoyen de l'Union qui a également exercé sa liberté de circulation mais qui ne posséderait que sa nationalité d'origine (point 59).

Enfin, la Cour a conclu que les conditions d'octroi du droit de séjour dérivé en faveur du ressortissant d'un Etat tiers, tirées de l'article 21, paragraphe 1, TFUE ne doivent pas être plus strictes que celles prévues par la directive 2004/38, et que cette dernière doit être appliquée par analogie en dépit du fait qu'elle ne couvre pas la situation du présent cas d'espèce (point 61).

David Trajilovic, « Un ressortissant d'un Etat tiers bénéficie d'un droit de séjour même si le citoyen de l'Union possède également la nationalité de l'Etat membre d'accueil », actualité du 21 novembre 2017, www.ceje.ch

IV. Libre circulation des marchandises et des services

10. Une interdiction absolue de la publicité en matière de soins dentaires est contraire au droit de l'Union européenne

Dans l'arrêt rendu dans l'affaire C-339/15 Vanderborght, la Cour de justice de l'Union européenne déclare que la législation belge interdisant de manière absolue toute publicité relative à des prestations de soins buccaux et dentaires est contraire à la directive 2000/31 sur le commerce électronique ainsi qu'à l'article 56 TFUE. La Cour considère que la législation nationale va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de protection de la santé.

L'affaire au principal concerne M. Vanderborght, un dentiste exerçant son activité en Belgique qui a fait l'objet de poursuites pénales car il a fait de la publicité pour ses prestations en violation du droit belge. En effet, la législation nationale interdit de manière absolue toute publicité relative aux soins dentaires. M. Vanderborght soutient que cette réglementation est contraire au droit de l'Union européenne, notamment à la directive sur le commerce électronique et aux dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives à la libre prestation de services.

En ce qui concerne la directive sur le commerce électronique, elle permet aux membres d'une profession réglementée de promouvoir leurs activités à travers des services de la société d'information. S'il est vrai que les communications commerciales doivent respecter les règles professionnelles visant l'indépendance et la dignité de la profession ainsi que la loyauté envers les clients, la Cour de justice signale que ces règles professionnelles ne peuvent pas interdire de manière absolue toute forme de publicité en ligne (points 42-44).

Pour ce qui est de la libre prestation de services, la Cour de justice note tout d'abord que l'article 56 TFUE est applicable au cas d'espèce puisqu'il y a un élément d'extranéité du fait qu'une partie de la clientèle de M. Vanderborght provient d'autres États membres. La Cour constate qu'il y a bien une restriction à la libre prestation de services. En interdisant de manière générale et absolue toute publicité en matière de prestation de soins dentaires, il est plus difficile de se faire connaître auprès de la clientèle potentielle.

Concernant les justifications, la protection de la santé publique et la dignité de la profession de dentiste sont des objectifs légitimes pouvant être poursuivis par le législateur national. Par ailleurs, une interdiction absolue est sans doute une mesure apte à la réalisation de tels objectifs. Cependant, la Cour de justice considère que la réglementation belge va au-delà de ce qui est nécessaire. Ainsi, elle signale que « tous les messages publicitaires interdits par cette législation ne sont pas susceptibles, en tant que tels, de produire les effets contraires à ces objectifs » (point 73). La Cour de justice met ainsi en avant des mesures moins contraignantes qui permettraient d'atteindre le même but, telles qu'un encadrement étroit des formes et des modalités que peuvent revêtir les outils de communication utilisés par les dentistes (point 75).

En conséquence, la Cour de justice de l'Union européenne déclare que la directive 2000/31 ainsi que l'article 56 TFUE s'opposent à une législation nationale qui interdirait de manière générale et absolue toute publicité relative à des prestations dentaires.

Elisabet Ruiz Cairó, « Une interdiction absolue de la publicité en matière de soins dentaires est contraire au droit de l'Union européenne », actualité du 8 mai 2017, www.ceje.ch

11. Jeux de hasard : quid de l'applicabilité des dispositions des traités au territoire de Gibraltar ?

La Cour de justice de l'Union européenne a rendu, le 13 juin 2017, son arrêt dans l'affaire C-591/15 *The Gibraltar Betting and Gaming Association and The Queen*. Dans une affaire relative à la libre prestation des services en matière de jeux de hasard, la Cour clarifie la notion de situation purement interne.

La société GBGA, établie à Gibraltar, fournit des services de jeux d'argent à distance à des clients au Royaume-Uni. La législation fiscale de cet État membre établit une taxe aux prestataires de jeux de hasard qui offrent des services à des clients au Royaume-Uni indépendamment de l'endroit de leur établissement. GBGA estime qu'une telle taxe est contraire à la libre prestation des services au sein du marché intérieur de l'Union européenne, telle que reconnue à l'article 56 TFUE.

S'il peut être affirmé qu'il existe une véritable saga en matière de jeux de hasard (voir, entre autres, les affaires *Zenatti*, *Gambelli*, *Placanica* ou *Liga Portuguesa*), cette affaire a le mérite de revenir à la base même de toutes les questions qui se posent : quand est-ce que les dispositions en matière de libre prestation des services sont applicables ?

Sachant que les dispositions sur les libertés fondamentales ne s'appliquent que lorsqu'il y a un élément d'extranéité, il est nécessaire de clarifier si Gibraltar et le Royaume-Uni doivent être considérés comme faisant partie d'un seul État membre aux fins de l'application du droit de l'Union. En effet, comme l'Avocat général Szpunar le rappelle, 'aussi étonnant que cela puisse paraître, la Cour n'a pas encore été appelée, à ce jour, à déterminer si la libre prestation des services s'applique entre le Royaume-Uni et Gibraltar' et 'la doctrine ne s'est pas penchée non plus spécialement sur la question' (point 22 des conclusions de l'Avocat général).

La réponse à cette question se trouve à l'article 355, paragraphe 3, TFUE. En vertu de cette disposition, le droit de l'Union s'applique aux territoires européens dont un État membre assume les relations extérieures. À cet égard, la Cour de justice rappelle que « Gibraltar constitue un territoire européen dont un État membre, à savoir le Royaume-Uni, assume les relations extérieures » (point 29).

Cette conclusion est confirmée par une analyse de la jurisprudence. Dans l'arrêt *Jersey Produce Marketing Organisation*, la Cour de justice a signalé que les îles Anglo-Normandes et le Royaume-Uni doivent être assimilés à un seul État membre même si ces îles ne font pas partie du territoire du Royaume-Uni (point 36). La Cour de justice a par ailleurs établi que c'est le Royaume-Uni qui assume les obligations en matière d'application et de transposition du droit de l'Union européenne sur le territoire de Gibraltar (arrêt C-30/01 *Commission / Royaume-Uni* et arrêt C-349/03 *Commission / Royaume-Uni*).

La Cour de justice précise que cette interprétation ne rend pas l'article 56 TFUE inapplicable au territoire de Gibraltar. Au contraire, il s'agit de garantir l'applicabilité de la libre prestation des services dans le territoire de Gibraltar dans les mêmes conditions que celles prévues pour tout autre territoire de l'Union européenne (point 47).

En conclusion, la Cour de justice de l'Union européenne estime que les articles 355, paragraphe 3, TFUE et 56 TFUE doivent être interprétés en ce sens que la prestation des services de jeux de hasard par des opérateurs établis à Gibraltar à des clients établis au Royaume-Uni constitue une situation purement interne et les dispositions en matière de libre prestation des services n'ont donc pas lieu de s'appliquer.

Elisabet Ruiz Cairó, « Jeux de hasard : quid de l'applicabilité des dispositions des traités au territoire de Gibraltar ? », actualité du 28 juin 2017, www.ceje.ch

V. Contrôles aux frontières, asile et immigration

12. Participer aux activités d'un réseau terroriste suffit pour être exclu du statut de réfugié

Par un arrêt rendu le 31 janvier 2017 (aff. C-573/14), la Cour de justice de l'Union européenne a clarifié la notion de seuil de gravité à prendre en considération en vue de qualifier des faits comme des « agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ». De manière plus large, la Cour s'est prononcée sur l'interprétation des clauses d'exclusion du statut de réfugié, prévues dans la directive sur le statut des réfugiés, et plus particulièrement l'article 2, paragraphe 2, point c). Ladite directive établit les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié. Il est prévu que, dans l'hypothèse où un individu commet des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, ce dernier ne peut prétendre au statut de réfugié. M. Lounani, condamné en 2006 pour participation aux activités d'un groupe terroriste a, ultérieurement, introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Ces dernières ont rejeté sa demande, ce qui a, par la suite, provoqué un désaccord entre le Conseil du contentieux des étrangers, d'une part, et le Conseil d'Etat belge, d'autre part. En effet, la qualification des agissements de M. Lounani demeure floue : une condamnation pénale pour participation aux activités d'un groupe terroriste suffit-elle pour considérer qu'il y a « agissement contraire aux buts et aux principes des Nations unies » ou faut-il que l'individu ait lui-même véritablement commis un acte de terrorisme ? Dans ce contexte, le Conseil d'Etat belge a saisi la Cour de justice de l'Union européenne afin de lui poser plusieurs questions préjudicielles relatives aux cas d'exclusion du statut de réfugié.

La première question préjudicielle, relative à la notion d' « agissement contraire aux buts et aux principes des Nations unies » a permis à la Cour de considérer que l'article 12, paragraphe 2, point c), de la directive sur le statut des réfugiés ne saurait être interprété comme « étant limité à la commission d'actes de terrorisme tels que précisés dans les résolutions du Conseil de sécurité ». La Cour entend ainsi accorder une conception large de la notion discutée. Les deuxième et troisième questions préjudicielles ont amené la Cour à s'interroger sur la mesure dans laquelle « les actes de participation aux activités d'un groupe terroriste (...) peuvent relever de la cause d'exclusion prévue [par les dispositions de la directive sur le statut des réfugiés] alors même que la personne concernée n'a ni commis ni tenté ou menacé de commettre un acte de terrorisme » (pt 62). A ce sujet, et dans la continuité du raisonnement effectué par la Cour dans la première question, il est établi que « l'application de l'exclusion du statut de réfugié (...) ne saurait être limitée aux auteurs effectifs d'actes de terrorisme, mais qu'elle peut également s'étendre aux individus qui se livrent à des activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes qui se rendent dans un Etat autre que leur Etat de résidence ou de nationalité dans le dessein, notamment, de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme » (pt 69) . La Cour considère donc que « la participation aux activités d'un groupe terroriste peut couvrir un large éventail de comportements d'un degré de gravité variable » (pt 71). En l'espèce, l'appréciation des conséquences découlant des agissements de M. Lounani sur sa demande de protection internationale incombe aux autorités nationales. La Cour ne manque toutefois pas à ce sujet de faire part de ses impressions en stipulant « à titre d'indications à prendre en considération » (pt 74) qu'en l'espèce, les agissements de M. Lounani peuvent justifier l'exclusion du statut de réfugié. En effet, M. Lounani est un membre inscrit sur la liste des Nations unies qui identifie certaines personnes et

entités faisant l'objet de sanctions et a exercé des activités de soutien logistique aux activités d'un groupe terroriste de dimension internationale. Elle précise également qu'on ne saurait perdre de vue la condamnation dont M. Lounani a fait l'objet et qualifie cette circonstance comme étant « d'une importance particulière » (pt 78).

In fine, cet arrêt illustre l'influence et l'importance du droit international dans l'ordre juridique de l'Union dans des domaines sensibles tels que le terrorisme et l'asile. La directive sur le statut des réfugiés reprend les principes énoncés dans la charte des Nations unies, la convention de Genève mais également les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies. De surcroît, la Cour insiste sur l'appréciation de la situation de M. Lounani qui doit être faite notamment sur la base des positions du Conseil de sécurité des Nations unies prises à son égard.

On constate par ailleurs, qu'à quelques semaines d'intervalles, la Cour de justice s'est prononcée, en grande chambre, sur des sujets sensibles pour lesquels les liens entre les normes de droit international et celles de l'Union semblent inextricables (voy. à ce sujet l'affaire C-104/16 « Front Polisario »). Les questions auxquelles la Cour se trouve confrontée présentent de plus en plus une composante éminemment internationale qui rendent inévitables les références aux normes internationales. En l'espèce, la Cour donne une interprétation relativement large des causes d'exclusions justifiant le refus du statut de réfugié, adoptant ainsi une attitude ferme quant à l'appréciation des situations d'individus liés au terrorisme, et ce, en conjuguant les instruments internationaux et le droit de l'Union applicables en la matière.

Margaux Biermé, « Participer aux activités d'un réseau terroriste suffit pour être exclu du statut de réfugié », actualité du 2 février 2017, www.ceje.ch

13. Crise des réfugiés : la Cour de justice de l'Union européenne refuse l'application du code des visas

La Cour de justice de l'Union européenne a rendu son arrêt dans l'affaire X et X contre État belge qui sera sans doute l'objet d'une grande controverse. Dans cet arrêt de grande chambre, la Cour a déclaré que l'affaire ne relevait pas du champ d'application du code des visas et que les demandes de visas dont il est question sont exclusivement soumises au droit national.

L'affaire au principal concerne un couple marié syrien ainsi que ses trois enfants mineurs. Les requérants ont introduit des demandes de visas à l'ambassade de Belgique à Beyrouth en vertu du code des visas. L'article 25 dudit code permet de délivrer un visa à validité territoriale limitée d'une durée maximale de 90 jours pour des raisons humanitaires. Cette famille syrienne voulait obtenir un de ces visas dans l'intention de demander l'asile en Belgique dès leur arrivée dans cet État membre. Si cette demande était acceptée, ils se feraient alors délivrer un permis de séjour d'une durée supérieure à 90 jours.

Ces demandes ont été refusées par l'Office belge des étrangers car cela reviendrait, au final, à autoriser de faire une demande d'asile auprès d'un poste diplomatique, ce qui n'est pas possible dans la législation belge. Le mécanisme de demande d'asile pourrait ainsi être contourné à travers cette procédure en deux temps. Les requérants contestent une telle décision et soutiennent qu'il y a eu violation des articles 4 et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que de l'article 33 de la convention de Genève. Le Conseil du contentieux des étrangers belge décide alors de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

La Cour de justice confirme le raisonnement de l'Office des étrangers. Elle affirme que les demandes de visas « quand même bien elles ont été formellement introduites sur le fondement de l'article 25 de ce code, ne relèvent pas du champ d'application dudit code » (point 43). Bien que l'article 79, paragraphe 2, sous a, TFUE permette à l'Union européenne d'adopter des actes

législatifs en matière de visas de longue durée pour des raisons humanitaires, de telles mesures n'ont pas été adoptées à ce jour et, en conséquence, cela relève pour l'instant du droit national exclusivement (point 44). La Cour déclare ainsi que la situation en cause au principal n'est pas régie par le droit de l'Union et, en conséquence, il n'y a pas lieu de contrôler la validité de la décision des autorités belges par rapport à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (point 45).

Cet arrêt est décevant pour plusieurs raisons. D'une part, il est surprenant après la lecture des conclusions rendues par l'Avocat général Mengozzi en février 2017. Ce dernier avait affirmé qu'il était crucial que, « à l'heure où les frontières se ferment et où les murs s'érigent, les États membres ne fuient pas leurs responsabilités, telles qu'elles découlent du droit de l'Union ou, permettez-moi l'expression, du droit de leur et de notre Union » (point 4). Le raisonnement de l'Avocat général était, ainsi, très différent de celui qui a été suivi par la suite par la Cour de justice. En admettant que les demandes de visas faites par les requérants entrent bien dans le champ d'application du code des visas, son argumentation était fondée et ensuite sur la compatibilité du refus des autorités belges avec la Charte. Il concluait qu'un État membre avait l'obligation de délivrer un visa à validité territoriale limitée pour des raisons humanitaires si le refus pouvait exposer les demandeurs à des traitements interdits par l'article 4 de la Charte (point 163). Pour justifier cette conclusion, l'avocat général se basait sur les valeurs de l'Union et rappelait les faits dramatiques qui avaient eu lieu ces derniers mois. Ses conclusions étaient telles qu'elles permettaient de penser que la Cour de justice l'Union européenne allait suivre un raisonnement, sinon identique, au moins similaire :

« Avant de conclure, permettez-moi de rappeler à votre attention combien le monde entier, en particulier chez nous, en Europe, s'est indigné et profondément ému de voir, il y a deux ans, le corps sans vie du petit Alan, échoué sur une plage, après que sa famille avait tenté, à l'aide de passeurs et d'une embarcation de fortune surchargée de réfugiés syriens, de rallier, par la Turquie, l'île grecque de Kos. Sur les quatre membres de sa famille, seul son père a échappé du naufrage. Il est louable et salubre de s'indigner. Dans la présente affaire, la Cour a cependant l'occasion d'aller plus loin, comme je l'y invite, en consacrant la voie légale d'accès à la protection internationale qui résulte de l'article 25, paragraphe 1, sous a), du code des visas. Que l'on ne se méprenne pas : ce n'est pas parce que l'émotion le dicte, mais parce que le droit de l'Union le commande » (point 175).

Il s'agissait également d'une bonne opportunité pour la Cour de justice de rappeler les priorités de l'Union européenne en matière de réfugiés et de mettre en avant les valeurs de l'Union. Cela aurait permis de se distancer du discours de certains États membres, très critiques du système de quotas de migrants établi par la Commission européenne en 2015.

Finalement, cet arrêt est décevant parce que c'est la deuxième fois, dans la même semaine, que la Cour de justice de l'Union européenne semble vouloir éviter d'entrer en matière dans le domaine des réfugiés. Après l'ordonnance du 28 février dans l'affaire NF c. Conseil européen où le Tribunal a déclaré son incompétence pour contrôler la validité de la Déclaration UE-Turquie, cet arrêt de la Cour confirme la tendance suivie par le Tribunal.

L'arrêt rendu le 7 mars 2017 fera sans doute l'objet de nombreux commentaires par la doctrine et par la presse. La Cour de justice a évité de prendre position dans une situation dans laquelle le code des visas, et donc le droit de l'Union européenne, paraissait tout à fait applicable. Elle n'a pas favorisé le cadre juridique pour permettre à l'Union européenne de jouer un rôle décisif dans un domaine dans lequel une action uniforme des États membres s'impose. La seule alternative semble donc être l'adoption d'actes législatifs en vertu de l'article 79, paragraphe 2, sous a, TFUE. Cependant, au vu des divergences entre États membres, cette solution semble

difficilement envisageable à l'heure actuelle étant donné que cette disposition exige de suivre la procédure législative ordinaire.

Elisabet Ruiz Cairó, « Crise des réfugiés : la Cour de justice de l'Union européenne refuse l'application du code des visas », actualité du 9 mars 2017, www.ceje.ch

14. Schengen : le renvoi d'un demandeur d'asile mineur non-accompagné envers une structure familiale ou d'accueil doit répondre à des exigences strictes

Dans un arrêt du 8 juin 2017, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a eu l'occasion d'interpréter l'article 69 al. 4 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr). Cette disposition prévoit qu'avant de renvoyer un étranger mineur non-accompagné, les autorités doivent veiller à ce qu'il soit remis à un membre de sa famille, à un tuteur ou à une structure d'accueil pouvant garantir sa protection dans l'Etat concerné. Celle-ci est « eurocompatible » puisqu'elle reprend en substance l'article 10 al. 2 de la directive 2008/115 (directive sur le retour ; développement de l'acquis Schengen).

L'affaire concernait un mineur non-accompagné, originaire de Guinée, qui s'était vu refuser le statut de réfugié suivant une décision du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Sa demande ayant été rejetée, un renvoi en Guinée avait été ordonné. Le SEM avait justifié son refus et le renvoi dans le pays d'origine en raison du fait que le mineur concerné avait vécu auparavant au domicile de ses parents en compagnie de ses frères et sœurs, et que par conséquent, sa famille pouvait le recueillir. De plus, le SEM avait constaté que même si aucun membre de sa famille n'était capable de le recueillir et de s'occuper de lui, il existait une structure appropriée en Guinée laquelle aurait accepté de prendre en charge le mineur.

Par une interprétation stricte de l'article 69 al. 4 LEtr, le TAF a souligné que cette disposition devait être interprétée en ce sens que le mineur doit être effectivement pris en charge par un membre de sa famille ou une institution, et cela de manière adéquate. En d'autres termes, l'instruction doit s'étendre sur les « conditions réelles et concrètes d'accueil dans le pays d'origine, tant sous l'angle familial qu'institutionnel ». De simples attentes ne sont pas suffisantes.

Dans le cas d'espèce, le TAF a constaté que le SEM n'avait pas procédé à un examen concret de la situation du mineur pour admettre une prise en charge par la structure familiale. Quant à la structure d'accueil opérant en Guinée, le TAF a relevé que bien que le SEM ait échangé différents courriels avec une ONG pour décider d'une prise en charge du mineur, ces échanges restaient d'ordre général et ne permettaient pas d'établir de manière effective et concrète que cette institution aurait expressément accepté de prendre en charge le mineur. Par ailleurs, il a également observé que l'institution en cause avait assorti la prise en charge du mineur de conditions. Or, le SEM n'avait pas examiné si elles étaient remplies en l'espèce.

Par conséquent, le TAF a conclu que les conditions réelles et concrètes d'une prise en charge du mineur dans son pays d'origine, tant sous l'angle familial qu'institutionnel, ne remplissaient pas les exigences légales prévues à l'article 69 al. 4 LEtr. Ainsi, au vu de la situation, le mineur ne pouvait pas être renvoyé en Guinée.

Cette interprétation de l'article 69 al. 4 LEtr en matière de renvoi d'un mineur non-accompagné confirme une jurisprudence bien établie.

David Trajilovic, « Schengen : le renvoi d'un demandeur d'asile mineur non-accompagné envers une structure familiale ou d'accueil doit répondre à des exigences strictes », actualité du 10 juillet 2017, www.ceje.ch

15. Crise migratoire, solidarité et nationalisme : la CJUE se prononce

"Ils nous submergent. Ils ne frappent pas à notre porte, ils l'enfoncent sur nous. Nos frontières sont en danger. La Hongrie et toute l'Europe sont en danger" déclarait le Premier ministre Orban en 2015 au plus fort de la crise migratoire. Avec de telles déclarations, ce sont surtout les valeurs de l'Union européenne fondées sur les principes de solidarité et de partage équitable des responsabilités qui sont en danger.

Dans un arrêt du 6 septembre 2017 (aff. C-643/15), la Cour de justice de l'Union européenne a statué, en grande chambre, sur la demande d'annulation de la République slovaque et de la Hongrie de la décision du Conseil (UE) 2015/1601. Celle-ci établit un mécanisme provisoire de relocalisation obligatoire de 120 000 demandeurs ayant manifestement besoin d'une protection internationale dans les états membres de l'UE au profit de la Grèce et de l'Italie. Cette décision avait été prise pour porter main forte à ces états en première ligne et compléter les mesures provisoires établies par la décision (UE) 2015/1523.

Les requérants ont argué de l'inadéquation de l'article 78, paragraphe 3, du traité FUE en tant que base juridique de la décision attaquée, inter alia du fait que l'afflux caractérisant la situation d'urgence n'était ni soudain ni imprévisible. Ils soutiennent également que le Conseil a enfreint l'article 68 du traité FUE du fait de l'adoption de la décision en cause à la majorité qualifiée, ainsi que d'une violation de l'article 293 du traité FUE du fait de l'amendement de la proposition de la Commission sans respecter l'unanimité. Ils ont parallèlement présenté des moyens relatifs à de supposées irrégularités procédurales et remis en cause la conformité de cette décision avec le principe de proportionnalité, allant même jusqu'à faire valoir une violation du régime linguistique.

Répondant à ces moyens, aussi divers que variés, la Cour souligne le caractère essentiel de la mesure, garantissant une réponse adaptée à la situation d'urgence et de saturation des structures d'accueil grecques et italiennes, paralysant le fonctionnement du système commun d'asile européen. La Cour estime que le mécanisme de relocalisation contenue dans la décision attaquée est apte à alléger la pression sur ces régimes et ne dépasse pas les limites de ce qui est nécessaire pour ce faire. La Cour précise, non sans un brin d'ironie, que le résultat actuel, i.e. le peu de relocalisations effectuées à ce jour, s'explique entre autres par « le manque de coopération de certains Etats membres » (pt 223).

Il est bon de rappeler que les relocalisations dans les Etats membres sont assujetties à l'indication par ces derniers du nombre de demandeurs pouvant être rapidement relocalisés sur leurs territoires. Elles sont également assujetties à un mécanisme d'ajustement tenant compte de la situation particulière de chaque Etat membre sur la base d'une clé de répartition (taille de la population, total du PIB, nombre moyen de demandes d'asiles par million d'habitants en 2010-2014 et taux de chômage).

En outre, la pression migratoire pesant sur la Hongrie avait diminué de manière significative au moment de l'adoption de cette mesure. La Hongrie ayant alors demandé à ne pas en être membre bénéficiaire, la Cour estime par conséquent que la mention de ce pays comme état de relocalisation ne constitue pas une charge disproportionnée. La Cour rappelle également que la décision attaquée permet de suspendre ces obligations dans certaines circonstances, chose faite et accordée temporairement à la Suède et à l'Autriche.

Par ailleurs, la Cour confirme la conformité du mécanisme avec les principes de sécurité juridique et de clarté normative ainsi qu'avec ceux de la Convention de Genève. Les différentes mesures assurent de facto « l'exercice effectif du droit fondamental d'asile » (pt 343). La Cour insiste également sur le fait que ce mécanisme repose sur des critères objectifs pour déterminer l'Etat membre de relocalisation, pour certains même, analogues à ceux existants dans le système

de Dublin III. Elle rappelle que la règle du premier Etat d'entrée est la seule règle à laquelle déroge la décision et n'est pas liée aux préférences du demandeur.

La Cour rejette donc les recours et précise, à bon droit, que l'incidence politique ne constitue pas un motif d'annulation. Le Premier ministre Orban a déclaré prendre note de cette décision, précisant néanmoins que celle-ci ne constituait pas un motif d'arrêt des politiques anti-migratoires mises en œuvre sur le territoire hongrois. L'avocat général Bot avait souligné dans ses conclusions que la Cour serait en droit, si elle était saisie d'un recours en manquement, de rappeler ses obligations et responsabilités aux Etats membres n'ayant pas appliqué la décision attaquée en premier lieu. Affaire à suivre...

Camille Limon, « Crise migratoire, solidarité et nationalisme : la CJUE se prononce », actualité du 14 septembre 2017, www.ceje.ch

VI. Fiscalité et droit des sociétés

16. Le 'centre des intérêts' des entreprises-victimes de diffamation en ligne et détermination du juge compétent

Parmi les règles de conflit contenues dans le règlement n° 1215/2012 sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile, l'article 7, point 2 du règlement n° 1215/2012 désigne comme compétentes les juridictions du lieu où un fait dommageable s'est produit ou risque de se produire. La Cour de justice a précisé la portée de cette disposition dans des affaires relatives à la réparation de dommages subis par des particuliers, du fait d'une publication de contenu diffamatoire dans la presse (arrêt Shevill, C-68/93) et en ligne (arrêt eDate, aff. jtes C-509/09 et C-161/10). S'est, toutefois, posée la question de savoir si les principes consacrés dans cette jurisprudence peuvent être appliqués aux cas dans lesquels la personne lésée est une personne morale. La Cour a répondu à cette question dans l'arrêt Bolagsupplysningen et Ilsjan (aff. C-194/16), rendu en grande chambre le 17 octobre 2017.

Une société de droit suédois a inscrit une société de droit estonien sur une 'liste noire', disponible en ligne, au motif que cette société aurait commis des actes de fraude et de tromperie. Suite à cette publication, environ mille commentaires, dont quelques appels directs à la violence, étaient publiés sur un forum de discussion. S'estimant lésée, la société estonienne a saisi les juridictions estoniennes d'une demande de rectification des données inexactes publiées, la suppression des commentaires ainsi que le versement de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi. Les juridictions estoniennes de fond et d'appel se sont déclarées incompétentes pour connaître l'affaire, dès lors que le dommage subi par la requérante s'est matérialisé en Suède. En dernier ressort, les juges estoniens ont éprouvé des doutes quant à leur compétence pour ordonner la rectification du contenu publié en ligne et la réparation de l'intégralité du dommage que la requérante prétendait avoir subi. La Cour de justice a alors été saisie de trois questions préjudicielles. Par sa première question, la juridiction de renvoi a, en substance, interrogé la Cour sur la possibilité pour une personne morale ayant subi un dommage du fait de publications diffamatoires en ligne, d'introduire des actions en indemnisation dans chaque Etat membre où ces publications étaient accessibles. Par ses deuxième et troisième questions, ladite juridiction a demandé à la Cour si une personne morale, victime de publications diffamatoires disponibles sur Internet, peut former un recours tendant à la rectification et à la suppression de ces publications, ainsi qu'à la réparation de l'intégralité du préjudice subi devant les juridictions de l'Etat membre dans lequel se trouve le centre de ses intérêts.

Dans ses réponses aux deuxième et troisième questions, la Cour de justice a souligné qu'au sens de sa jurisprudence, l'expression 'lieu où le dommage s'est produit ou risque de se produire' vise, à la fois, le lieu de l'évènement causal et celui de la matérialisation du dommage. Les juridictions estoniennes n'avaient donc pas la compétence au titre de l'article 7 du règlement n° 1215/2012, dans la mesure où l'évènement causal est survenu en Suède. Il fallait, toutefois, déterminer si cette compétence pouvait être établie suivant le critère du lieu de matérialisation du dommage. Sur ce point, il résulte de l'arrêt eDate (aff. jtes C-509/09 et C-161/10) que, dans une affaire concernant l'atteinte aux droits de la personnalité commises dans le cas spécifique d'Internet, une personne lésée doit avoir la faculté de saisir les juridictions de l'Etat membre dans lequel se trouve le centre de ces intérêts. Pour une personne physique, le centre des intérêts correspond, en général, au lieu où elle a sa résidence habituelle. Pour les personnes morales en revanche, le centre des intérêts doit traduire le lieu où la réputation commerciale de l'entreprise lésée est la plus établie. Ce lieu est, selon la Cour, celui où l'intéressée exerce l'essentiel de son activité économique (pt 41). Le siège statutaire d'une entreprise n'est donc pas un critère de rattachement décisif pour la désignation des juridictions compétentes au sens de l'article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012. En effet, une personne morale peut exercer la majeure partie de ses activités dans un Etat membre autre que celui dans lequel elle a son siège statutaire. Dès lors que la requérante dans l'affaire au principal exerçait l'essentiel de son activité économique en Suède, une atteinte à sa réputation commerciale était ressentie plus fortement dans cet Etat membre. Les juridictions suédoises étaient donc les mieux placées pour apprécier l'existence et l'étendue de cette atteinte.

Dans sa réponse à la première question préjudicielle, la Cour de justice a considéré que, contrairement à ce qu'elle a conclu dans l'arrêt Shevill s'agissant de la publication d'articles de presse, une entreprise ayant été victime de publications diffamatoires en ligne ne pouvait pas introduire des actions en indemnisation dans chaque Etat membre où ces publications pouvaient être consultées. Dès lors que la diffusion en ligne de données de nature ubiquitaire est, en principe, universelle (pt 48 de l'arrêt), une demande visant à la rectification ou à la suppression de telles données doit être une et indivisible et portée devant une juridiction qui serait compétente pour connaître l'intégralité de l'action en indemnisation.

L'un des apports de l'arrêt sous examen est la clarification de la portée de l'article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012. Le critère du 'centre des intérêts' des victimes de publications diffamatoires s'applique lorsqu'il s'agit de désigner la juridiction compétente pour connaître les actions en indemnisation introduites tant par des personnes physiques que par des personnes morales. Toutefois, à la différence des personnes physiques, pour lesquelles le centre des intérêts coïncide habituellement avec leur lieu de résidence, pour les personnes morales, la Cour de justice a établi un lien de rattachement étroit entre le lieu où une entreprise exerce l'essentiel de son activité économique et le lieu où sa réputation commerciale est, ou risque d'être, le plus affectée.

Cet arrêt illustre, plus généralement, les incidences du développement des nouvelles technologies sur l'interprétation des dispositions du droit de l'Union. La spécificité des publications en ligne par rapport aux publications dans la presse a conduit la Cour de justice à retenir des critères d'interprétation des règles de conflit en matière délictuelle et quasi-délictuelle différents de ceux qu'elle a retenus dans l'arrêt Shevill de 1995.

Ljupcho Grozdanovski et Jeanne Clément, « Le 'centre des intérêts' des entreprises-victimes de diffamation en ligne et détermination du juge compétent », actualité du 27 octobre 2017, www.ceje.ch

17. The notion of Trust in EU law

The Court of Justice of the European Union (“CJEU”) rendered on the 14th of September 2017, for one of the first time, a Judgment in a Trust related case.

The main issue of the case concerned proceedings between the Trustees of the P Panayi Accumulation & Maintenance Settlements (‘the Panayi trustees’) and the tax authority on the taxation of unrealised gains in value of the assets comprised in a trust on the transfer of its trustees’ place of residence to a Member State other than the Member State of origin.

In order to solve the case the CJEU had to deal with several notions of Trust law (as developed by the laws of United Kingdom) and their implementation under EU law.

The findings of the Court can be summed up as follows.

The notion of Trust: an entity enjoying the freedom of establishment under EU law

- The CJEU held that, according to national law, the assets placed in trust form a separate fund of property, distinct from the property of the trustees, and the trustees have the right and the obligation to manage those assets and to dispose of them in accordance with the conditions laid down in the trust instrument and in national law;

- According to the national legislation applicable to the case at stake, (Section 69 TCGA - Taxation of Chargeable Gains Act 1992 – in the version applicable then), the trustees are regarded under national law as a single and continuing body of persons, distinct from the persons who may from time to time be the trustees. Section 69 also provides that that body is to be treated as being resident or habitually resident in the United Kingdom unless the general administration of the trusts is ordinarily carried on outside the United Kingdom and the trustees or the majority of them are not resident or habitually resident in the United Kingdom. On the other hand, under Section 80 TCGA, when the trustees of a trust cease at any time to reside or habitually reside in the United Kingdom, they are deemed immediately before that time to have disposed of the assets comprised in the trust and to have immediately reacquired them at market value;

- Trusts have no charitable or social purpose and that they were created in order that the beneficiaries might enjoy the profits generated from the assets of those trusts (profit-making entities).

Therefore, an entity such as a trust which, under national law, has no legal personality but possesses rights and obligations that enable it to act in its own right, and which actually carries on an economic activity, may rely on freedom of establishment under EU law (as such entity enters in the definition of a ‘company or firm’ under Article 49 of the TFEU)

A trust can thus enjoy free movement in the European Internal Market.

EU law prohibits the taxation of unrealised gains in value of the assets held in trust in the event of a transfer of the place of management of a trust (to another Member State)

- In the case at stake, the unrealised capital gains would not have been liable to taxation in the United Kingdom if the newly appointed trustees had been resident in that Member State.

- Consequently, it is clear that the effect of the national legislation at issue is that a trust which retains its place of management in the United Kingdom and a trust whose place of management is transferred to another Member State, because the place of residence of its new trustees is in that other Member State, are treated differently.

- That difference in treatment is liable, first, to discourage the trustees, who manage the trust, from transferring the place of management of the trust to another Member State and,

second, to deter the settlor, in so far as the trust instrument permits, from appointing new non-resident trustees. That difference constitutes, therefore, a restriction on freedom of establishment.

- Such hindrance can be justified only if it relates to situations which are not objectively comparable or if it is justified by overriding reasons in the public interest that are recognised by EU law. It is further necessary, in such a case, that the restriction is appropriate for ensuring the attainment of the objective that it pursues and that it does not go beyond what is necessary to attain it (in the case at stake, the CJEU held that, if the litigated taxation is well a suitable means of ensuring the preservation of the allocation of powers of taxation between the Member States, since the former Member State loses its power to tax those capital gains following that transfer, it goes beyond what is necessary to attain that objective).

Therefore, the provisions of the TFEU relating to freedom of establishment preclude, in circumstances where the trustees, under national law, are treated as a single and continuing body of persons, distinct from the persons who may from time to time be the trustees, legislation of a Member State which provides for the taxation of unrealised gains in value of assets held in trust when the majority of the trustees transfer their residence to another Member State, but fails to permit payment of the tax payable to be deferred.

Laura Marcus, « The Notion of Trust in EU law », actualité du 15 novembre 2017, www.ceje.ch

VII. Propriété intellectuelle

18. Une clarification supplémentaire de la notion d' « aspects commerciaux de la propriété intellectuelle »

Dans un arrêt de grande chambre du 25 octobre 2017, la Cour de justice de l'Union européenne a clarifié la notion de politique commerciale commune, notamment en ce qui concerne les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle.

Cet arrêt a été rendu dans l'affaire C-389/15 Commission c. Conseil et concerne l'arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d'origine et les indications géographiques. Il s'agit d'un accord international visant à protéger les appellations d'origine des produits des parties contractantes. Le Conseil de l'Union européenne a adopté une décision d'ouverture des négociations fondée sur l'article 114 TFUE, en matière de rapprochement des législations. Toutefois, la Commission européenne considère que l'article 207 TFUE, sur la politique commerciale commune, constituait la base juridique adéquate.

L'importance de la base juridique est mise en avant par l'article 5 TUE, qui établit le principe d'attribution des compétences, et a été soulignée à de nombreuses reprises dans la jurisprudence. Il s'agit d'une question primordiale étant donné que, comme dans le cas d'espèce, cela peut avoir des répercussions sur la nature de la compétence pour négocier et conclure l'accord international ainsi que sur le rôle du Parlement européen tout au long de la procédure.

La Cour de justice va donc déterminer, dans cet arrêt, si le projet d'arrangement révisé relève ou non du domaine de la politique commerciale commune. Elle signale que « les engagements contractés par l'Union en matière de propriété intellectuelle relèvent de la politique commerciale commune s'ils présentent un lien spécifique avec les échanges commerciaux internationaux en ce qu'ils sont essentiellement destinés à promouvoir, faciliter ou à régir ces échanges et ont des effets directs et immédiats sur ceux-ci » (point 49). Ayant rappelé cette définition, la Cour de justice va réaliser une analyse en deux temps consistant à vérifier,

d'abord, si la finalité du projet d'arrangement est de promouvoir les échanges commerciaux entre l'Union et des États tiers, puis à examiner si l'accord a des effets directs et immédiats sur de tels échanges.

Concernant la finalité du projet d'arrangement, la Cour admet qu'il met en place un système d'enregistrement international des appellations d'origine protégées dans un des États parties, ce qui permet leur protection dans tous les autres États. Cependant, ceci n'est qu'un « moyen au service d'une finalité consistant à développer loyalement les échanges commerciaux entre les parties contractantes » (point 60). De ce point de vue, le but du projet d'arrangement est bien de favoriser le commerce entre parties contractantes.

S'agissant des effets du projet d'arrangement, il dispense les fabricants de l'obligation « d'avoir à déposer une demande d'enregistrement des appellations d'origine et des indications géographiques qu'ils utilisent auprès des autorités compétentes de chacune des parties contractantes » (point 70). De ce fait, le futur accord aura un effet direct et immédiat sur les échanges commerciaux entre l'Union et les autres parties contractantes.

Cette analyse mène la Cour à conclure que la négociation du projet d'accord relève de la compétence exclusive de l'Union dans le domaine de la politique commerciale commune en accord avec les article 207, paragraphe 1, TFUE et 3, paragraphe 1, TFUE.

En l'absence d'une définition claire de ce qu'est la politique commerciale commune, il faut saluer cet arrêt qui développe un des volets constitutifs de cette politique, à savoir, les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle. Suite aux quelques éléments de réponse donnés par la Cour de justice dans l'arrêt Daiichi, dans l'avis 2/15, ainsi que dans l'avis 3/15, cet arrêt s'inscrit dans cette évolution jurisprudentielle.

Elisabet Ruiz Cairó, « Une clarification supplémentaire de la notion d' « aspects commerciaux de la propriété intellectuelle » », actualité du 1^{er} décembre 2018, www.ceje.ch

VIII. Consommateurs

19. Les promotions pyramidales doivent bien être interdites en toutes circonstances

Ayant eu de nombreuses occasions de se prononcer sur la validité de pratiques commerciales au regard du système d'interdiction « en cascade » prévu par la directive 2005/29 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur (ci-après « directive 2005/29 »), la Cour de justice de l'Union européenne n'a eu que rarement l'opportunité d'apprécier la portée de la « liste noire » annexée à la directive, et, notamment, de l'interdiction des promotions pyramidales se retrouvant sur cette liste.

La directive reprend en effet en son annexe I une liste de 31 pratiques commerciales réputées déloyales à l'égard des consommateurs en toutes circonstances. Cette annexe est également qualifiée de « liste noire » des pratiques commerciales, interdites en toutes circonstances (« per se »).

Conformément au considérant 17 de la directive, une interdiction per se exclut toute appréciation de l'effet de la pratique commerciale envisagée sur le comportement du consommateur. Cette catégorie d'interdiction se distingue en ce point des autres catégories d'interdiction des pratiques déloyales envisagées par la directive 2005/29 qui, elles, supposent une telle appréciation.

En 2014, la CJUE a eu, pour la première fois, l'opportunité de se prononcer sur un système de promotion pyramidale dans une affaire 4finance (C-515/12). Ce système implique la réunion de trois conditions : d'abord la promotion est fondée sur la promesse que le consommateur aura la possibilité de réaliser un bénéfice économique. Ensuite, la réalisation de cette promesse dépend de l'entrée de nouveaux consommateurs dans le système. Enfin, la majorité des revenus permettant de financer la contrepartie promise aux consommateurs ne résulte pas d'une activité économique réelle.

La Cour de justice avait rappelé dans l'arrêt 4finance que ces trois conditions ne supposent aucune évaluation au cas par cas afin de déterminer si une pratique relève effectivement de l'interdiction per se envisagée, dès lors que les conditions matérielles envisagées par celle-ci sont réunies. Cette affirmation réalisée, la CJUE avait toutefois laissé planer une incertitude quant à l'existence d'un « lien » entre les participations versées par les nouveaux adhérents et les contreparties perçues par les adhérents en place (troisième condition reprise ci-avant). La Cour avait en effet renvoyé, sans autre explication, au juge national la tâche de vérifier si cette condition était bien remplie en pratique. Aucun critère n'avait été dégagé afin de permettre à celui-ci d'apprécier l'existence de ce « lien », de telle façon que cette évaluation allait nécessairement devoir être réalisée « in concreto ». Il s'agit dès lors d'une évaluation dépendante des sensibilités propres aux systèmes juridiques des différents Etats membres et, probablement même, propres à chaque juge, alors que, rappelons-le, la liste noire sur laquelle figure l'interdiction des promotions pyramidales a été établie afin d'empêcher toute évaluation par les juges nationaux, et, ce, dans l'objectif d'assurer une plus grande protection des consommateurs et une meilleure sécurité juridique.

Sans contredire l'arrêt 4finance, la Cour de justice de l'Union européenne a récemment reçu la possibilité de préciser la troisième condition prévue au point 14 de l'annexe I de la directive 2005/29 interdisant les systèmes de promotion pyramidale dans une affaire « loterie nationale » (C-667/15, 15 décembre 2016).

Le litige au principal oppose la loterie nationale belge à différentes personnes ayant mis au point un système dénommé « Lucky 4 All ». La loterie nationale considère qu'il s'agit d'un système de promotion pyramidale devant être interdit en ce qu'il permet de constituer des groupes de personnes souhaitant participer à des tirages du lotto proposés par la loterie nationale. Les joueurs augmentent mutuellement leurs chances de gain s'ils jouent ensemble. Ainsi, un groupe complet de joueur tel que prévu par le système constitue une pyramide à huit niveaux et permet de jouer, en une fois, 9841 combinaisons.

La juridiction de renvoi, ayant établi que les deux premières conditions rappelées ci-dessus sont remplies, s'interroge sur la troisième condition et, plus précisément, sur la possibilité de considérer que seul un lien « indirect » est suffisant afin de juger cette condition remplie, ou si, au contraire, le choix de la phrase « une contrepartie provenant essentiellement de l'entrée d'autres consommateurs » par le point 14 de l'annexe I suggère qu'il doit exister un lien « direct » entre les participations et les rétributions. Notons par ailleurs que les versions linguistiques de la phrase précitée divergent légèrement, la plupart utilisant cependant une traduction de l'adverbe « essentiellement » ou « principalement ».

Ne renvoyant plus au juge national le soin d'évaluer in concreto l'existence de ce « lien », la CJUE a décidé qu'« il ne saurait être déduit du libellé de cette disposition que le lien financier exigé doit nécessairement être direct ». En effet, ce « qui importe est la qualification d'« essentielle » ou de « principale » des participations versées par de nouveaux participants à un tel système. L'annexe I, point 14, de la directive 2005/29 est donc susceptible de s'appliquer à un système dans lequel il existe un lien indirect entre les participations versées par de nouveaux adhérents et les contreparties perçues par les adhérents en place » (point 30).

Appliquant ce raisonnement au système litigieux, la Cour de justice constate que la chance de gain est liée à l'apport illimité de nouveaux joueurs au système Lucky 4 All, qui est lui-même subordonné à un droit d'adhésion et à des mises régulières. « Un tel lien financier apparaît comme étant indirect mais certain » (point 32).

Ainsi, « l'annexe I, point 14, de la directive 2005/29, doit être interprétée en ce sens que cette disposition permet de qualifier une pratique commerciale de « système de promotion pyramidale » même dans l'hypothèse où il n'existe qu'un lien indirect entre les participations versées par de nouveaux adhérents à un tel système et les contreparties perçues par les adhérents en place » (point 34). Ainsi, dès lors qu'il existe un lien entre les participations payées par les nouveaux adhérents et les contreparties perçues par les anciens adhérents, que celui-ci soit direct ou indirect, la pratique devra être interdite (et si les deux autres conditions rappelées plus haut sont également remplies).

L'arrêt loterie nationale confirme qu'aucune interprétation au cas par cas ne peut être réalisée afin d'évaluer si une pratique commerciale relève d'une interdiction « per se », reprise à l'annexe I de la directive 2005/29, et, en particulier ici, de l'interdiction des promotions pyramidales.

Cette interprétation va assurément dans le sens de la volonté du législateur européen exprimée au considérant 17 de la directive 2005/29. Cette jurisprudence paraît par ailleurs pouvoir s'étendre à la méthode d'interprétation devant s'appliquer aux trente autres pratiques visées par l'annexe de la directive 2005/29.

Laura Marcus, « Les promotions pyramidales doivent bien être interdites en toutes circonstances », actualité du 19 janvier 2017, www.ceje.ch

20. L'objectivité est essentielle en matière de publicité comparative

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'appel de Paris, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a eu à s'exprimer dans le cadre d'un litige opposant au principal les enseignes Carrefour et Intermarché (C-562/15). La première ayant lancé, en décembre 2012, une campagne publicitaire télévisée de grande ampleur intitulée « garantie prix le plus bas Carrefour », comparant les prix de 500 produits.

La comparaison visait principalement les prix pratiqués par l'enseigne Intermarché. Carrefour procédait toutefois à une comparaison entre les prix des produits dans des magasins de tailles ou de formats différents. En effet, chaque enseigne possède une gamme de magasins différents (hypermarché, supermarché, « market », etc). La comparaison se basait ainsi sur les prix pratiqués par Carrefour dans ses magasins de taille supérieure avec ceux pratiqués par Intermarché dans des magasins de taille inférieure.

La CJUE a rappelé que l'article 4 de la directive 2006/114 sur la publicité trompeuse et comparative n'impose pas que la taille ou le format des magasins soient similaires. Cependant, la directive exige que la comparaison opérée soit objective et non trompeuse (pts 22 à 24). Or, la différence de taille ou de format des magasins peut fausser l'objectivité de la comparaison, notamment lorsque les concurrents possèdent chacun une gamme de magasins de formats différents, sans que cette différence n'apparaisse dans la publicité (pt 26).

Par ailleurs, l'article 4 précité exige que la publicité ne soit pas trompeuse au sens de l'article 2, sous b) de la directive 2005/29 relative aux pratiques commerciales déloyales, c'est-à-dire que la publicité n'induisse pas en erreur les consommateurs en ce qu'elle affecterait leur comportement économique. Est ainsi trompeuse une publicité qui omet une information substantielle dont le consommateur moyen a besoin afin de prendre une décision commerciale en connaissance de cause (pts 28 à 31). Or la CJUE conclut que le fait que la comparaison soit effectuée entre les prix pratiqués par des magasins de tailles différentes constitue bien une information substantielle dont le consommateur a besoin afin de prendre une décision commerciale en connaissance de cause et non une décision erronée (pts 34 et 35).

Ainsi, une publicité comparant des prix pratiqués dans des magasins de tailles ou formats différents est susceptible de ne pas répondre à l'objectif d'objectivité visé par l'article 4, sous c), de la directive 2006/114 et d'être trompeuse au sens de l'article 4, sous a), de ladite directive sauf si les consommateurs sont informés que la comparaison a été effectuée entre les prix pratiqués dans les magasins de tailles ou de formats supérieurs de l'enseigne de l'annonceur avec ceux relevés dans les magasins de tailles ou de formats inférieurs des enseignes concurrentes.

Enfin, concernant le support sur lequel doit figurer une telle information substantielle, la CJUE constate que, aux termes de l'article 7 de la directive 2005/29, une telle information ne peut être dissimulée ou donnée à contretemps et qu'il doit être tenu compte des limites propres au moyen de communication utilisé. Le fait que la comparaison ait été effectuée entre les prix pratiqués dans des magasins de tailles différentes constitue un élément sans lequel la publicité manquerait à son exigence d'objectivité, ainsi, cette information doit être donnée de façon claire et dans le message publicitaire lui-même (pts 36 à 38).

Cette affaire a donné l'occasion à la CJUE de se positionner quant à la publicité comparative. Sa conclusion ferme quant à l'exigence d'objectivité, élément essentiel à la comparaison, ne peut qu'être approuvée dans un but de protection du consommateur moyen, appelé à prendre une décision commerciale en connaissance de cause (et non pas, comme dans le cas d'espèce, sur la base d'écart de prix gonflés artificiellement).

Laura Marcus, « *L'objectivité est essentielle en matière de publicité comparative* », actualité du 20 février 2017, www.ceje.ch

21. Vente à perte : un revirement de jurisprudence semble amorcé

Les méthodes de promotions de vente ont déjà souvent fait couler l'encre de la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE »). L'arrêt du 19 octobre 2017 vient ajouter quelques intéressantes lignes à une jurisprudence déjà fournie en la matière.

L'affaire soumise, par voie préjudicielle, à la CJUE concerne un litige opposant Europamur SA à l'administration régionale du commerce et de la protection des consommateurs (Region de Murcie – Espagne), au sujet de la légalité d'une sanction administrative infligée à Europamur en raison d'une infraction à l'interdiction de vendre à perte prévue par la législation espagnole relative au commerce de détail.

La juridiction espagnole saisie du litige a décidé de surseoir à statuer afin de demander si la directive sur les pratiques commerciales déloyales (2005/29) doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une législation nationale qui contient une interdiction de vendre des biens à perte et qui prévoit des motifs de dérogation à cette interdiction fondés sur des critères ne figurant pas dans cette directive.

La Cour rappelle tout d'abord que, comme elle l'a déjà jugé, la directive sur les pratiques commerciales déloyales doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une disposition nationale qui prévoit une interdiction générale de vendre des biens à perte, sans qu'il soit nécessaire de déterminer, au regard du contexte factuel de chaque espèce, si l'opération commerciale en cause présente un caractère « déloyal » à la lumière des critères énoncés aux articles 5 à 9 de cette directive et sans reconnaître aux juridictions compétentes une marge d'appréciation à cet égard, à la condition que cette disposition poursuive des finalités tenant à la protection des consommateurs (pt 34).

La Cour constate ensuite que l'exposé des motifs de la législation nationale litigieuse expose que son objectif premier est de protéger les consommateurs. Selon le législateur, cette finalité s'impose même lorsqu'il s'agit de vente entre grossistes et petits commerçants car ces ventes ont des répercussions sur les consommateurs (pt 35).

C'est d'ailleurs en raison de cette finalité que la juridiction nationale a sollicité une interprétation de la directive 2005/29 par la CJUE.

Par ailleurs, la Cour rappelle que la directive précitée procède à une harmonisation complète des règles relatives aux pratiques commerciales déloyales. Les Etats membres ne peuvent donc pas adopter de mesures plus restrictives, même dans l'objectif d'assurer un degré plus élevé de protection des consommateurs.

Faisant ensuite référence à ses arrêts *Plus*, *Wamo* et *VTB-VAB*, la CJUE constate que la législation crée un renversement de la charge de la preuve (il existe une présomption qu'il incombe au professionnel de renverser). Or les ventes à pertes ne figurent pas sur la « liste noire » de pratiques commerciales déloyales prévues à l'annexe I de la directive 2005/29 (liste de pratiques considérées comme déloyales en toutes circonstances). Ainsi, l'imposition d'une sanction pour violation de l'interdiction d'une telle vente à perte doit être précédée par une analyse du caractère déloyal de ladite vente à la lumière des critères énoncés aux articles 5 à 9 de la directive, et ne saurait reposer sur une présomption qu'il incomberait au professionnel de renverser (pt 42).

Dans ces conditions, la CJUE a répondu à la question préjudicielle en ce sens que la directive sur les pratiques commerciales déloyales s'oppose à une disposition nationale qui contient une

interdiction générale de vendre des biens à perte et qui prévoit des motifs de dérogation fondés sur des critères ne figurant pas dans cette directive.

Il est intéressant de noter que la Cour a soulevé le fait que le législateur espagnol avait précisé dans l'exposé des motifs de la législation nationale litigieuse que sa finalité première était de protéger les consommateurs, même dans l'hypothèse de vente entre grossistes et petits commerçants. Or, il ressortait qu'Europamur, une des parties au principal, vendait en qualité de grossiste des produits ménagers et alimentaires aux supermarchés ainsi qu'aux commerces de proximité qui subissaient directement la concurrence des grandes chaînes de supermarchés. Étant affiliée à une centrale d'achat, Europamur pouvait proposer aux petits commerçants des produits à des prix concurrentiels qui leur permettaient de faire face aux dites chaînes.

Ainsi, il s'agissait ici principalement de protéger les intérêts de concurrents, et non des consommateurs directement. La CJUE s'est toutefois arrêtée à une lecture littérale de l'exposé de motifs précité afin d'estimer que la finalité poursuivie est celle de protéger les consommateurs.

Or depuis l'ordonnance WAMO (2011), et, certainement, depuis l'arrêt RLvS (2013), la Cour avait établi que la directive 2005/29 n'a vocation à s'appliquer que si le destinataire de la disposition nationale en cause poursuit effectivement des finalités tenant à la protection des consommateurs, ce que doit vérifier le juge national (pt 35 de l'arrêt RLvS). Ainsi, selon cette jurisprudence, la juridiction nationale ne pouvait se contenter de vérifier la volonté déclarée du législateur national quant aux finalités de sa législation mais devait vérifier si elle a effectivement pour objet de poursuivre un objectif de protection des consommateurs. Selon nous, il convient d'ajouter que, conformément au considérant 6 de la directive 2005/29, une disposition nationale n'entre dans son champ d'application que si elle poursuit de manière effective et directe (et non simplement indirecte) un objectif de protection des consommateurs.

Dans l'affaire analysée plus haut, la CJUE s'est arrêté à une lecture de la volonté déclarée du législateur espagnol or, au vu des informations qui ressortent de l'arrêt rendu par la CJUE, il nous semble que la mesure litigieuse ne poursuit pas un objectif direct de protection des consommateurs. Il s'agissait clairement d'une pratique entre professionnels (afin de faire face à la concurrence des chaînes de supermarchés s'approvisionnant dans les centrales d'achat). De même, on ne voit pas en quoi la pratique litigieuse porte atteinte à l'intérêt des consommateurs puisqu'il s'agit de permettre aux petits commerçants d'arriver à s'aligner sur les prix bas pratiqués dans les chaînes de supermarchés.

Selon nous, la législation nationale ne poursuit pas un objectif effectif et direct de protection des consommateurs et ne doit ainsi pas entrer, ipso facto, dans le champ d'application de la directive 2005/29.

L'arrêt Europamur semble marquer un changement dans la jurisprudence de la CJUE.

Laura Marcus, « Vente à perte : un revirement de jurisprudence semble amorcé », actualité du 15 novembre 2017, www.ceje.ch

IX. Action extérieure

22. UE-Balkans occidentaux : la normalisation des relations entre la Serbie et le Kosovo piétine

Depuis l'accord de Bruxelles conclu en 2013 entre les autorités serbes et kosovares, l'Union européenne pensait que la situation dans cette région des Balkans allait retrouver une nouvelle stabilité. Six ans plus tard, force est de constater que les relations entre la Serbie et le Kosovo ne se sont pas encore apaisées. Au contraire, la tension est même arrivée à un point tel que les autorités serbes ont décidé, le 14 janvier 2017, de remettre en circulation un train reliant Belgrade à Kosovska Mitrovica (nord du Kosovo, à majorité serbe) et frappé de l'inscription « le Kosovo, c'est la Serbie ». Ce train a finalement été bloqué à la frontière par la police kosovare. Chaque partie a ensuite accusé l'autre de vouloir provoquer un nouveau conflit armé.

Suite à cet incident, la Haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères, Mme Federica Mogherini, a décidé de réunir à Bruxelles, les 24 et 31 janvier 2017, les présidents et premiers ministres des deux Etats en vue d'apaiser les tensions. A la suite de ces négociations, Mme Mogherini a déclaré dans un communiqué de presse que la médiation de l'Union européenne a permis d'aplanir les désaccords, et de se focaliser sur la progression du dialogue dans un esprit de respect mutuel et de coopération entre les deux communautés. La Haute représentante a assuré qu'elle s'impliquerait personnellement dans les questions qui ont fait l'objet d'un accord entre parties, et dans la mise en œuvre de ce qui a été décidé jusqu'aux prochaines réunions envisagées entre les serbes et les kosovares.

Il est vrai que la normalisation des relations entre la Serbie et le Kosovo est, comme le souligne Mme Mogherini, nécessaire en vue de la poursuite de l'adhésion des deux Etats à l'Union européenne. Néanmoins, la question de fond qui porte sur le statut final du Kosovo reste en suspens. La Serbie a d'ores et déjà fait savoir qu'elle ne reconnaîtra jamais l'indépendance autoproclamée du Kosovo. Il convient d'ailleurs de rappeler que cinq Etats membres (Chypre, Espagne, Grèce, Roumanie et Slovaquie) n'ont pas reconnu le Kosovo, compte tenu de l'existence dans certains de ces Etats de régions à tendance indépendantiste.

Il apparaît nécessaire que l'Union européenne clarifie sa position par rapport à la Serbie et au Kosovo. La situation est pourtant complexe. D'une part, l'Union n'est pas en mesure d'adopter une position commune sur le Kosovo, car il n'y pas d'unanimité au sein des Etats membres sur la reconnaissance du statut d'Etat de celui-ci. D'autre part, si la reconnaissance du Kosovo en tant qu'Etat pouvait être acquise au sein de l'Union européenne, celle-ci devra encore déterminer si elle exigera de la Serbie la reconnaissance du Kosovo comme une condition préalable à tout futur dialogue, voire même à la poursuite des négociations d'adhésion à l'Union européenne. On ne peut que constater que le chemin de la normalisation des relations entre la Serbie et le Kosovo est encore long et semé d'embûches.

Margaux Biermé, « Participer aux activités d'un réseau terroriste suffit pour être exclu du statut de réfugié », Actualité du 2 février 2017, disponible sur www.ceje.ch - See more at : <http://www.ceje.ch/fr/actualites/controles-aux-frontieres-asile-et-immigration/2017/02/participer-aux-activites-dun-reseau-terroriste-suffit-pour-etre-exclu-du-statut-de-refugie/#sthash.XV16FrEZ.dpuf>

David Trajilovic, « UE-Balkans Occidentaux : la normalisation des relations entre la Serbie et le Kosovo piétine », actualité du 13 février 2017, www.ceje.ch

23. Compétence exclusive de l'Union européenne pour conclure le traité de Marrakech

Le 14 février 2017, dans l'avis 3/15, la Cour de justice de l'Union européenne, qui statuait en grande chambre, était interrogée, en vertu de l'article 218, paragraphe 11, du traité FUE, sur la nature de la compétence de l'Union pour conclure le traité de Marrakech sur l'accès des déficients visuels aux œuvres publiées. Ce dernier oblige les Etats contractants à prévoir une facilitation de la reproduction, de la distribution et de l'échange transfrontalier d'œuvres publiées au bénéfice des déficients visuels. Les exemplaires desdites œuvres se trouvent alors davantage accessibles. La question était de savoir si l'Union disposait d'une compétence exclusive ou d'une compétence partagée avec les Etats membres pour conclure le traité. La Cour de justice a estimé que seule l'Union était compétente, et ce, à l'exclusion des Etats membres.

Au niveau européen, la directive 2001/29 harmonise certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins. S'agissant des personnes affectées d'un handicap, il existe une faculté pour les Etats membres de prévoir des exceptions ou limitations aux droits de reproduction et de distribution. Le traité de Marrakech prévoit, quant à lui, l'obligation pour les parties contractantes de faciliter l'accès aux œuvres en leur imposant d'établir une limitation ou une exception au droit de reproduction, de distribution et de mise à disposition du public (article 4 § 1 du traité) (pt 11). Les échanges transfrontières des exemplaires en format accessible sont également envisagés par le traité.

Initialement, la Commission européenne avait proposé une décision relative à la conclusion du traité de Marrakech sur la base des articles 114 et 207 du traité FUE, considérant que ledit traité concernait non seulement l'harmonisation des législations des Etats membres mais aussi les échanges avec les pays tiers. Cette proposition n'ayant pas trouvé écho auprès du Conseil a conduit la Commission à demander l'avis de la Cour de justice quant à l'éventuelle compétence exclusive de l'Union pour conclure le traité. Le premier volet de la demande concerne le champ d'application de la politique commerciale commune, en ce compris les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle. La Commission considérait que les normes établies par le traité étaient « un moyen d'atteindre l'objectif de libéralisation des échanges internationaux » (pt 29). Certains Etats membres ont, au contraire, affirmé sur la base notamment de l'arrêt *Daiichi Sankyo* (aff. C-414/11) que le traité de Marrakech n'avait pas pour objet ou finalité de « libéraliser ou de promouvoir les échanges commerciaux internationaux » (pt 41), critère devant pourtant être rempli conformément à la jurisprudence la Cour de justice afin de prendre en considération l'article 207 du traité FUE comme base juridique d'un accord international en matière d'aspects commerciaux sur la propriété intellectuelle. Le second volet de la demande d'avis aborde la compétence de l'Union européenne pour conclure un accord international lorsque celui-ci est susceptible d'affecter les règles communes de l'Union ou d'en altérer la portée. Selon la Commission, dans le cas où l'article 207 du traité FUE ne pouvait être retenu comme fondement juridique, la compétence exclusive contenue à l'article 3, paragraphe 2, du traité FUE serait de mise, compte tenu de l'harmonisation effectuée au niveau de l'Union par la directive 2001/29. Les Etats membres impliqués dans la demande d'avis ont contesté ce point de vue.

S'agissant de la politique commerciale commune, la Cour a considéré, pour les exceptions au droit de reproduction et de distribution, que l'objectif du traité de Marrakech était d'améliorer « la condition des personnes bénéficiaires en facilitant, par divers moyens, au nombre desquels une circulation facilitée des exemplaires en format accessible, l'accès de ces personnes aux œuvres publiées » (pt 70). Elle excluait par conséquent l'application de l'arrêt *Daiichi Sankyo* en l'espèce puisque, ni dans la finalité, ni dans le contenu, le traité n'avait vocation à promouvoir les échanges internationaux. S'il n'en va pas de même pour les règles relatives à

l'exportation et aux importations des exemplaires en format accessible, celles-ci constituent toutefois « un moyen pour réaliser l'objectif non commercial dudit traité », et non un but en soi. Partant, les normes prévues par le traité de Marrakech ne saurait être considérées comme relevant de la politique commerciale commune, et donc comme relevant de la compétence exclusive de l'Union européenne selon l'article 3, paragraphe 1, du traité FUE. La Cour analyse ensuite le risque de porter atteinte à des règles communes de l'Union qu'engendrerait la conclusion du traité de Marrakech. Le constat d'un tel risque existe notamment lorsque le domaine concerné par l'accord international envisagé est déjà largement couvert par des règles de l'Union. La Cour considère que les facultés octroyées aux Etats membres par le biais de la directive 2001/29 sont fortement encadrées par les exigences de droit de l'Union. En outre, la lettre de la directive diffère de celle de l'accord international envisagé, davantage contraignant. Il découlerait dès lors de la conclusion du traité de Marrakech une application des limites et exigences posées par le droit de l'Union à l'ensemble des Etats membres. Cela illustre la concordance des domaines couverts par le traité de Marrakech d'une part, et par le droit de l'Union, d'autre part. Puisque les règles de l'Union se trouveraient affectées, il y a lieu que l'Union dispose d'une compétence exclusive de conclure le traité de Marrakech.

In fine, cet avis fournit des indications quant au champ d'application de l'article 207 du traité FUE relatif à la politique commerciale commune et réitère, tout en la précisant la jurisprudence ayant trait à la notion d' « aspects commerciaux de la propriété intellectuelle ». En s'inscrivant dans la ligne de l'avis 1/13, auquel il est fait référence s'agissant des développements relatifs à l'article 3, paragraphe 2, du traité FUE, l'avis 3/15 constitue une illustration supplémentaire de la compétence externe exclusive de l'Union qui peut être reconnue lorsque la portée des règles de l'Union est susceptible d'être affectée ou altérée par des engagements internationaux lorsque ces derniers relèvent d'un domaine déjà couvert en grande partie par de telles règles. Il confirme ainsi la conception extensive retenue par la Cour de justice s'agissant des compétences externes exclusives de l'Union européenne.

Margaux Biermé, « Compétence exclusive de l'Union européenne pour conclure le traité de Marrakech », actualité du 28 février 2017, www.ceje.ch

24. L'avis 2/15 : les accords de libre-échange 'nouvelle génération' sont désormais des accords mixtes

L'article 207, paragraphe 1, du traité FUE prévoit la compétence exclusive de l'Union pour la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux relatifs aux échanges de marchandises et de services et les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, les investissements étrangers directs, l'uniformisation des mesures de libéralisation, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale.

L'avis 2/15, rendu le 16 mai 2017 par la Cour de justice réunie en assemblée plénière, porte sur le projet d'accord de libre-échange entre l'Union européenne et Singapour (ci-après accord envisagé), premier des accords de libre-échange dits de nouvelle génération. Il comprend dix-sept chapitres regroupés, aux fins de l'examen de la Cour, en cinq thèmes principaux à savoir, l'accès au marché, la protection des investissements, la protection de la propriété intellectuelle, la concurrence et le développement durable.

Il convient de souligner que l'avis 2/15 ne porte que sur la nature des compétences de l'Union pour conclure l'accord envisagé (pt 30). La compatibilité des dispositions de l'accord envisagé avec le droit de l'Union ne fait pas l'objet de l'examen mené par la Cour (pt 30).

La Commission européenne a fait valoir qu'à l'exception des services de transport transfrontière et des investissements étrangers indirects, les domaines couverts par l'accord envisagé relèvent

de la politique commerciale commune et donc, de la compétence exclusive de l'Union. Le Conseil a, en revanche, soutenu qu'il s'agit d'un accord mixte, dès lors que la compétence de l'Union pour la conclusion de cet accord est partagée avec les Etats membres.

Sans procéder à un exposé détaillé des appréciations de la Cour de justice dans chaque domaine couvert par l'accord, il convient de mettre l'accent sur les critères d'appréciation ayant permis à la Cour de se prononcer sur la nature exclusive ou partagée des compétences de l'Union pour conclure ce dernier. Ces critères sont les effets directs et immédiats sur les échanges entre les parties contractantes des dispositions de l'accord envisagé, d'une part et l'existence de règles communes pouvant être affectées ou altérées dans leur portée par ces dispositions, d'autre part.

En ce qui concerne les domaines que la Cour de justice a examiné sous l'angle des effets directs et immédiats sur les échanges entre l'Union et Singapour, la compétence exclusive de l'Union a été reconnue dans les domaines 'traditionnels' du commerce à savoir le traitement national, les obstacles techniques, les douanes, la facilitation des échanges (chapitres 2 à 6 de l'accord envisagé) et les marchés publics (chapitre 10 de l'accord envisagé). En matière de protection de la propriété intellectuelle, dès lors que les dispositions du chapitre 11 visent à faciliter la production et la commercialisation de produits innovants et créatifs, la Cour a conclu qu'elles sont susceptibles d'avoir des effets directs et immédiats sur les échanges commerciaux entre l'Union et Singapour. La compétence de l'Union est donc exclusive, en ce qui concerne les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle. Un raisonnement similaire a été suivi en matière de développement durable (chapitre 13 de l'accord envisagé). Dans ce domaine, la Cour a considéré qu'il serait « incohérent » (pt 163) de rattacher à la politique commerciale commune des dispositions libéralisant les échanges entre l'Union et Singapour, sans assurer le respect du développement durable. Les dispositions y relatives dans l'accord envisagé relèvent de la politique commerciale commune et donc de la compétence exclusive de l'Union.

Plus délicat a été l'examen de la nature de la compétence de l'Union dans le domaine des investissements, visés au chapitre 9 de l'accord envisagé. L'article 207 du traité FUE prévoit une compétence exclusive en matière d'investissements étrangers directs. Le Conseil et certains Etats membres ont fait valoir une compétence partagée, dès lors que l'objet dudit chapitre est la protection des investissements et non l'admission de ces derniers. Sur ce point, la Cour de justice a estimé que les dispositions de l'accord relatives aux investissements directs produisent des effets directs et immédiats sur les échanges et présentent un lien spécifique avec ces derniers. Dans ce domaine, la compétence de l'Union est exclusive, sans préjudice des compétences des Etats membres en matière d'ordre public, de sécurité publique, du droit de propriété, du droit pénal, du droit fiscal et de sécurité sociale (pt 100). Pour les investissements autres que directs en revanche, la Commission européenne a plaidé en faveur de l'exclusivité en soutenant que ces investissements affectent la portée de l'article 63 du traité FUE relatif à la libre circulation des capitaux, considéré par la Commission comme une 'règle commune' au sens de l'article 216, paragraphe 1, du traité FUE. Tout en admettant que l'Union puisse conclure des accords internationaux qui contribuent à la pleine réalisation de la libre circulation des capitaux, la Cour a souligné que, sur le plan interne, cette liberté relève du domaine des compétences partagées, au sens de l'article 4, paragraphe 2, a), du traité FUE. La compétence externe de l'Union dans ce domaine ne saurait donc être exclusive (pt 243).

S'agissant de l'exclusivité découlant de règles communes internes, il convient de distinguer deux cas de figure. Le premier est celui d'une affectation ou altération de la portée de règles communes internes, découlant des dispositions de l'accord envisagé. Sur ce point, la Cour de justice a souligné que sont couverts par de telles règles les domaines visés au chapitre 8 dudit accord, relatif aux services de transport maritime international, de transport ferroviaire, de transport par route et de transport par voie navigable. Compte tenu de l'étendue de la législation

interne de l'Union dans ces domaines, la compétence externe de celle-ci a été considérée comme exclusive.

Le deuxième cas de figure est celui d'une harmonisation de règles internes prévue, en tant qu'obligation conventionnelle, dans les dispositions de l'accord envisagé. En matière de concurrence, la Cour de justice a considéré que le chapitre 10 de l'accord ne contient aucun engagement pour les parties contractantes d'harmoniser leurs législations dès lors qu'il ne concerne les accords, décisions et pratiques que dans la mesure où ils affectent le commerce entre l'Union et Singapour. La Cour a ainsi conclu que ces dispositions relèvent de la politique commerciale commune et donc de la compétence exclusive de l'Union européenne.

Les aspects institutionnels de l'accord envisagé relatifs, entre autres, au principe de transparence et au règlement des différends, sont intégrés, de manière transversale, aux dispositions de fond et font plus précisément l'objet des chapitres 13 à 17 de l'accord envisagé. Pour ces aspects, la Cour a souligné qu'ils ont un caractère auxiliaire et relèvent de la même compétence que celle dont relèvent les dispositions de fond. Partant, le mécanisme de règlement des différends pour les investissements autres que directs (chapitre 9) relève de la compétence partagée entre l'Union et les Etats membres.

L'avis 2/15 a une importance indéniable pour la conclusion des futurs accords de libre-échange dits de nouvelle génération qui seraient, au sens de cet avis, des accords mixtes. Plus généralement, l'avis 2/15 apporte quelques éclaircissements sur les domaines couverts par la politique commerciale commune et les critères d'appréciation, retenus par la Cour de justice et à retenir par la Commission et le Conseil, de l'étendue de cette politique commune et par là, des compétences externes exclusives de l'Union européenne.

Ljupcho Grozdanovski « L'avis 2/15 : les accords de libre-échange 'nouvelle génération' sont désormais des accords mixtes », actualité du 29 mai 2017, www.ceje.ch

25. Annulation des conclusions du Conseil sur la conférence mondiale des télécommunications

Dans un arrêt rendu en grande chambre le 25 octobre 2017, la Cour de justice de l'Union européenne a, dans l'affaire C-687/15 Commission c. Conseil, annulé les conclusions du Conseil sur la conférence mondiale des radiotélécommunications de 2015 de l'Union internationale des télécommunications. Le désaccord entre les institutions portait sur le respect des exigences de forme et de procédures prévues par l'article 218, paragraphe 9, du traité FUE. Cette disposition prévoit l'adoption, par le Conseil, d'une décision établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques. Ladite décision est prise sur proposition de la Commission ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

En l'espèce, la Commission avait présenté au Conseil une proposition de décision qui concernait la position à adopter au nom de l'Union en vue de la conférence mondiale des radiocommunications de 2015. Le Conseil n'a cependant pas adopté ladite décision, privilégiant la forme de conclusions pour exposer le point de vue de l'Union. La Commission a critiqué l'application de règles de vote différentes de celles prévues à l'article 218, paragraphe 9, du traité FUE, l'absence de base juridique dans l'acte et le manque de clarté de la position exprimée. L'ensemble de ces écueils menait, selon la Commission, à un affaiblissement de la représentation externe « forte et unifiée » de l'Union. A contrario, le Conseil considérait qu'il avait établi une position contraignante et claire, et que le défaut de base juridique constituait un

vice purement formel. Il s'appuie également sur sa pratique en la matière pour justifier son attitude.

La Cour de justice, pour trancher la question de savoir si le Conseil avait la possibilité de recourir à une forme d'acte autre que celle prévue à l'article 218, paragraphe 9, du traité FUE, se base sur le principe de l'équilibre institutionnel. En vertu de ce principe, les compétences ont été réparties entre les différentes institutions de l'Union par les traités. Les règles établies à ce sujet ne sauraient être remises en question par la pratique des institutions. La Cour réfute dès lors l'argument du Conseil sur ce point. S'agissant de la dérogation à la forme de l'acte prévue par l'article 218, paragraphe 9, du traité FUE, il s'agit bel et bien d'une violation des formes substantielles. En effet, en l'espèce, la forme choisie par le Conseil est source d'incertitude « quant à la nature et à la portée juridique de cet acte » (pt 45). Sur la question de l'absence de base juridique dans l'acte attaqué, la Cour confirme le raisonnement de la Commission et rappelle l'importance constitutionnelle du choix de la base juridique appropriée. Celui-ci participe à la préservation des prérogatives des institutions de l'Union. La mention de la base juridique permet également de satisfaire à l'obligation de motivation et à l'impératif de sécurité juridique. Le Conseil aurait donc dû indiquer la base juridique matérielle et procédurale sur laquelle l'acte est fondé, le contenu de ce dernier ne permettant de déterminer ladite base juridique et matérielle.

La conjugaison de la dérogation à la forme juridique prévue à l'article 218, paragraphe 9, du traité FUE, d'une part, et l'omission de l'indication de la base juridique, d'autre part, « engendrent une confusion quant à la nature et à la portée juridique de l'acte attaqué ainsi qu'à la procédure qu'il fallait suivre pour son adoption, confusion qui était propre à affaiblir l'Union dans la défense de sa position lors de la [conférence] » (pt 58). Les conclusions du Conseil ont dès lors été annulées par la Cour de justice de l'Union européenne.

En conclusion, il y a lieu de ne pas s'écarter des règles prévues à l'article 218, paragraphe 9, du traité FUE, qui ne laisse pas le choix au Conseil de l'instrument juridique pertinent s'agissant de la présentation de la prise de position au nom de l'Union au sein d'une instance créée par un accord international. Une telle situation est clairement encadrée, ce qui peut être justifié par l'enjeu que constitue la représentation internationale de l'Union. A l'appui de son raisonnement, la Cour a repris sa jurisprudence solide sur les questions touchant à la répartition des compétences entre institutions mais également à la mention d'une base juridique matérielle et procédurale dans un acte de l'Union.

Margaux Biermé, « Annulation des conclusions du Conseil sur la conférence mondiale des télécommunications », actualité du 29 novembre 2017, www.ceje.ch

X. Politique étrangère et de sécurité commune

26. Contrôle de validité des actes PESC : la Cour de justice est compétente dans certains cas

C'est un arrêt d'une grande importance qu'a rendu la Cour de justice, statuant en grande chambre le 28 mars 2017, dans l'affaire Rosneft (aff. C-72/15), du nom de l'entreprise russe à l'encontre de laquelle certaines mesures restrictives ont été adoptées par l'Union européenne. Il s'agit d'une demande de décision préjudicielle introduite par une juridiction britannique qui porte, d'une part, sur la validité de certaines dispositions de la décision 2014/512 et, d'autre part, sur la validité et l'interprétation de certaines dispositions du règlement n° 833/2014. Ces deux actes litigieux concernent des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine. La validité de ces actes était mise en cause dans un litige principal devant la juridiction britannique, qui a, conformément à l'arrêt Foto-Frost, décidé de saisir la Cour de justice à ce sujet. L'entreprise Rosneft considérait que l'examen de la validité de certaines dispositions de la décision 2014/512 et du règlement n° 833/2014 devait être fait au regard de l'article 40 du traité UE. En outre, la validité des mesures restrictives découlant de la décision 2014/512 et du règlement n° 833/2014 devait être appréciée au regard de l'accord de partenariat UE-Russie, de l'obligation de motivation, du respect des droits de la défense, du droit à une protection juridictionnelle effective et du droit d'accès au dossier, du principe d'égalité de traitement, du détournement de pouvoir, du principe de proportionnalité, des droits fondamentaux et des principes de sécurité juridique et de précision de la loi applicable.

La question principale sur laquelle la Cour est amenée à se prononcer est celle relative à sa propre compétence pour apprécier la validité de dispositions de la décision 2014/512 dans le cadre d'un renvoi préjudiciel en appréciation de validité. En effet, les articles 24, paragraphe 1, second alinéa, dernière phrase, du traité UE et l'article 275 du traité FUE n'envisagent pas cette hypothèse explicitement. En principe, la Cour n'est pas compétente « en ce qui concerne les dispositions relatives à la PESC ainsi que les actes adoptés sur le fondement de ces dispositions » (pt 60). Deux exceptions tempèrent néanmoins cette règle. Premièrement, le contrôle du respect de l'article 40 du traité UE peut être effectué par la Cour de justice. Deuxièmement, la légalité des décisions prévoyant des mesures restrictives à l'égard de personnes physiques ou morales peut être contrôlée.

La Cour de justice constate que l'article 24, paragraphe 1, second alinéa, dernière phrase, du traité UE établit la compétence de l'Union pour contrôler la légalité des décisions visées par l'article 275, second alinéa, du traité FUE, à savoir des décisions prévoyant des mesures restrictives à l'encontre de personnes physiques ou morales. En réalité, cette dernière disposition vise expressément la compétence de la Cour pour les recours en annulation introduit en vertu de l'article 263, alinéa 4, du traité FUE. Comment, dès lors, interpréter ces deux dispositions pour conclure à la compétence de la Cour dans le cadre d'un renvoi préjudiciel en appréciation de validité ? Selon la Cour, ce renvoi opéré par l'article 24, paragraphe 1, second alinéa, dernière phrase, du traité UE à l'article 275, second alinéa, du traité FUE indique le type de décisions dont la légalité peut être contrôlée par la Cour, et non pas le type de procédure dans le cadre de laquelle la Cour peut contrôler la légalité de certaines décisions (pt 70). En outre, la Cour de justice développe la notion de contrôle de légalité et rapproche le recours en annulation et le renvoi préjudiciel en appréciation de validité. Elle conclut qu'il ne saurait être déduit des dispositions des traités que le recours en annulation constitue « la seule modalité pour le contrôle de légalité de décisions prévoyant des mesures restrictives à l'encontre des

personnes physiques ou morales » (pt 70). Elle rappelle également l'importance fondamentale que revêt l'accès au contrôle juridictionnel dans une Union basée notamment sur la valeur de l'Etat de droit et elle interprète, à cet égard, l'article 47 de la charte des droits fondamentaux, qui concerne le droit à recours effectif. C'est finalement en faisant référence à l'économie du système de protection juridictionnelle effective, à la cohérence de celui-ci et à l'objectif essentiel de l'article 267 du traité FUE que la Cour conclut à sa compétence pour statuer à titre préjudiciel en appréciation de validité sur certains actes PESC. Il convient de souligner les remarquables développements opérés par la Cour s'agissant du contrôle de légalité, de son objectif et de ses modalités, de surcroît dans une matière telle que la PESC et plus particulièrement les mesures restrictives établies dans le cadre de cette dernière. De plus, il semble que cet arrêt s'inscrit dans la tendance suivant laquelle la Cour manifeste sa volonté de se déclarer compétente lorsque cela est opportun.

En vertu de sa compétence établie et à l'issue de l'examen opéré par la Cour de justice, la validité des mesures restrictives adoptées par le Conseil à l'égard de Rosneft a été constatée.

En conclusion, l'arrêt, dense, reprend une interprétation tant des dispositions du traité UE, du traité FUE mais aussi de la charte des droits fondamentaux, qui se veut cohérente en ce qui concerne l'étendue de la compétence de la Cour de justice s'agissant des actes PESC et ce, dans le contexte plus général du contrôle juridictionnel dont celle-ci est responsable au sein de l'ordre juridique de l'Union.

Margaux Biermé, « Contrôle de validité des actes PESC : la Cour de justice est compétente dans certains cas », actualité du 29 mars 2017, www.ceje.ch

27. Refus de visa pour études en raison d'un risque élevé de collectes d'informations confidentielles

Le 4 avril 2017, dans l'affaire Sahar Fahimian c. Bundesrepublik Deutschland, la Cour justice de l'Union européenne, siégeant en grande chambre, a dû répondre à trois questions préjudicielles portant sur l'application de la notion de sécurité publique en vertu de la directive 2004/114 (directive sur l'admission des ressortissants de pays tiers sur le territoire des Etats membres à des fins d'études).

En l'espèce, il s'agissait d'une étudiante, Mme Sahar Fahimian, ressortissante iranienne, qui détenait un master en sciences de technologies de l'information, délivré par l'université iranienne de Sharif University of Technology (SUT). Elle avait été admise à suivre des études de doctorat auprès du Center for Advanced Security Research Darmstadt (CASED), rattaché à la Technische Universität Darmstadt (université de Technologie de Darmstadt). Elle avait introduit une demande de visa auprès de l'ambassade allemande à Téhéran. Elle avait joint en copie une preuve de son admission au sein de de cette université, ainsi qu'une lettre du directeur exécutif du CASED. Cette lettre contenait le projet de recherches de Mme Fahimian qui avait pour objet la sécurité des systèmes mobiles, de la reconnaissance d'attaques, jusqu'aux protocoles de sécurité.

Les autorités allemandes avaient cependant refusé de délivrer le visa à Mme Fahimian au motif qu'au vu de la situation en Iran, la crainte que Mme Fahimian acquiert dans le cadre de ses études des informations pour les employer ultérieurement en Iran à des fins militaires était élevée. Ce faisant, il existait une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique en vertu de l'article 6, paragraphe 1, sous d), de la directive 2004/114 justifiant le refus d'entrée. Dans le cadre du renvoi préjudiciel, la Cour de justice a traité de manière conjointe les trois questions formulées par la juridiction nationale, à savoir si l'article 6, paragraphe 1, sous d), de la directive 2004/114 devait être interprété en ce sens que les autorités nationales, lorsqu'elles sont saisies

par un ressortissant d'un pays tiers d'une demande de visa à des fins d'études, disposent d'une large marge d'appréciation pour déterminer si ce ressortissant représente une menace pour la sécurité publique, et si lesdites autorités pouvaient refuser l'octroi du visa sollicité selon les circonstances telles que celles en cause au principal.

S'agissant de la marge d'appréciation, la Cour de justice a relevé que les Etats membres ne pouvaient pas inclure des conditions supplémentaires liées à l'admission de ressortissants de pays tiers à des fins d'études autres que celles prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2014/114 (point 36). En revanche, une marge d'appréciation est reconnue concernant l'appréciation des conditions en cause, et en particulier, celle tenant à l'existence d'une menace pour la sécurité publique (point 37). La Cour de justice a encore rappelé que la notion de sécurité publique couvrait à la fois la sécurité intérieure et extérieure, c'est-à-dire, « tant l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels qu'à la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires » (point 39 et les références citées).

Plus concrètement, la Cour de justice a souligné que contrairement à l'article 27, paragraphe 2, de la directive 2004/38 (directive relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs de famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres) qui prévoit un examen plus étroit portant sur le comportement personnel de l'individu concerné, l'article 6, paragraphe 1, sous d), de la directive 2004/114, lu en combinaison avec le considérant 14, dispose que les autorités peuvent refuser un visa sur la base d'un examen d'une menace, fut-elle « potentielle », pour la sécurité publique (point 40). Selon la Cour de justice, il peut s'agir d'un examen portant « sur une appréciation de la personnalité de ce demandeur, sur son insertion dans le pays où il réside, sur la situation politique, sociale et économique de ce dernier, ainsi que sur la menace éventuelle que représenterait, pour la sécurité publique, l'admission dudit demandeur, à des fins d'études, sur le territoire de l'Etat membre concerné, au regard du risque que les connaissances qu'acquerra ce même demandeur lors de ces études puissent ultérieurement être utilisées, dans le pays d'origine de celui-ci, à des fins préjudiciables à ladite sécurité publique » (point 41). La Cour de justice a estimé que certes le contrôle juridictionnel qu'elle pouvait exercer se limitait à l'absence d'erreur manifeste, mais que le juge national devait néanmoins vérifier si le refus d'octroyer un visa par un motif de sécurité publique reposait sur une base factuelle suffisamment solide et sur des motifs dûment justifiés (points 45 et 46).

Quant à l'examen du cas d'espèce, la Cour de justice a constaté que Mme Fahimian était diplômée par la SUT, une université qui est inscrite sur la liste des entités faisant l'objet de mesures restrictives figurant à l'annexe IX du règlement n° 267/2012, et que le projet de recherches que la requérante au litige au principal voulait mener en Allemagne portait sur le domaine sensible de la sécurité des technologies de l'information. De ce constat, la Cour de justice a admis qu'une menace à la sécurité publique était à craindre compte tenu des informations que Mme Fahimian pourrait recueillir en Allemagne et les réutiliser en Iran à des fins abusives, telles que la collecte d'informations confidentielles dans des pays occidentaux, la répression interne ou encore en relation avec des violations des droits de l'homme (point 49). Par conséquent, le refus du visa de Mme Fahimian était justifié.

Dans cette affaire, l'élément déterminant était la distinction à faire entre la notion de sécurité publique prévue à l'article 27, paragraphe 2, de la directive 2004/38 et celle prévue à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de la directive 2004/114. La première impose un examen plus strict de la menace pour la sécurité publique, qui inclut le comportement personnel de l'individu et le caractère concret de la menace (réelle, actuelle et suffisamment grave). Pour la seconde, les autorités peuvent se contenter d'un examen global incluant une marge d'appréciation large

laissée aux Etats membres. Avec pour conséquence que le but et les objectifs de la directive 2004/114, qui sont la promotion de l'Europe en tant que centre mondial d'excellence pour les études et la formation professionnelle et la favorisation de la mobilité des ressortissants de pays tiers (considérant 6), s'en trouvent amoindris. Et que la mesure, telle que celle prise par les autorités allemandes, ne laisse peu, voire guère de place à une analyse du principe de proportionnalité.

David Trajilovic, « Refus de visa pour études en raison d'un risque élevé de collectes d'informations confidentielles », actualité du 10 avril 2017, www.ceje.ch

28. Réconciliation Hamas - Fatah : un nouveau souffle pour EUBAM Rafah ?

Connue sous le nom d'EUBAM Rafah, la mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah, sommeille depuis maintenant une dizaine d'années. Cette mission, à la frontière entre Israël et l'Egypte, avait suspendu ses opérations en juin 2007 au moment de la prise de contrôle de la Bande de Gaza par le Hamas. Organisation islamiste palestinienne de lutte armée contre Israël, le Hamas considère l'entier territoire de la Palestine (englobant Israël) comme une terre islamique arabe indivisible. A l'aube d'un rapprochement entre les deux factions rivales palestiniennes, le Fatah et le Hamas, quel avenir pour EUBAM Rafah ?

Cette mission a été établie par une action commune du Conseil 2005/889/PESC du 12 décembre 2005 en vertu d'un accord bilatéral mouvement et accès, signé en novembre 2005 entre Israël et l'Autorité Palestinienne. Dans celui-ci, les deux signataires ont mandaté l'UE comme tierce partie, avec un rôle de supervision et d'assistance aux opérations de franchissement de frontière au point de passage de Rafah, entre la bande de Gaza et l'Egypte. Cette mission a pour objectif d'améliorer la coopération transnationale aux frontières, de contribuer à la confiance, ainsi qu'à la construction d'une capacité institutionnelle palestinienne pour assurer l'effectivité du contrôle aux frontières.

A la suite des élections législatives de 2006, le Hamas obtint la majorité absolue au Conseil législatif palestinien. Par conséquent, Mahmoud Abbas, président de l'Autorité Palestinienne, désigna Ismaïl Haniyeh comme premier ministre. S'ensuit un gouvernement à majorité Hamas. En juin 2007, des heurts éclatèrent entre le Hamas et le Fatah à Gaza, à l'issue desquels Abbas releva Haniyeh de ses fonctions. Celui-ci refusa et forma un gouvernement concurrent dominé par le Hamas dans la bande de Gaza, tandis que le gouvernement de Mahmoud Abbas, dominé par le Fatah, dirigeait la Cisjordanie. Gaza devint alors une enclave, hors du contrôle de l'Autorité Palestinienne. L'UE, considérant le Hamas comme un groupe terroriste, mit un terme à ses aides à Gaza, et EUBAM Rafah suspendit ses opérations.

Le 27 décembre 2001, le Conseil de l'UE avait en effet adopté une position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme ainsi qu'un règlement 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives inter alia contre les groupes et entités suspectées d'être engagés dans des actes de terrorisme et inclus dans une liste adoptée par le Conseil. Hamas-Izz al-Din al-Qassem, la branche militaire terroriste du Hamas, avait alors été incluse dans cette liste. Dans les décisions successives du Conseil, dont la dernière en date d'août 2017, le Hamas tout entier est inclus.

Le Hamas a contesté son maintien sur cette liste. Dans un arrêt en date du 17 décembre 2014, le Tribunal de l'UE annula, pour des motifs procéduraux, les actes du Conseil le maintenant sur la liste de gel des fonds. Le Tribunal estima que les faits justifiant ce maintien n'étaient pas examinés dans les décisions d'autorités compétentes américaines et britanniques sur lesquelles le Conseil s'était fondé (pts 101 à 104), comme cela était requis au sens de l'article 1 para. 4 de

la position commune. Le Tribunal a donc annulé les actes du Conseil en question, tout en maintenant provisoirement leurs effets. Suite à un pourvoi interjeté par le Conseil, la CJUE a jugé, dans un arrêt en date du 26 juillet 2017, que le Tribunal avait commis une erreur de droit (pts 50 et 53). La Cour a considéré que seule l'inclusion initiale du groupe sur la liste en question devait être basée sur une décision nationale adoptée par une autorité compétente. Elle considère que tout nouvel élément dont se prévalait le Conseil pour justifier le maintien de l'entité sur la liste ne devait pas avoir fait l'objet d'une décision nationale adoptée par une autorité compétente postérieurement à celle ayant servi de fondement à l'inscription initiale (pt 40). La Cour annule donc l'arrêt du Tribunal de l'UE et lui renvoie l'affaire. Il est important de noter que la Cour ne revient pas sur l'appréciation de fond de la qualification du Hamas comme groupe terroriste.

Parallèlement à cela, et affaibli par le blocus égyptien et israélien sur Gaza depuis 2007, date d'arrivée au pouvoir du Hamas, celui-ci a souhaité sortir de son isolement. De fait, le Hamas et le Fatah ont conclu un accord de réconciliation le 12 octobre dernier, sous l'égide de l'Égypte. Ce dernier prévoit le transfert à l'Autorité Palestinienne du contrôle administratif de Gaza ainsi que des trois principaux points de passage entre Gaza et l'Égypte, que sont Erez, Kerem Shalom et Rafah. Des négociations en vue de la constitution d'un gouvernement d'union nationale sont prévues le 21 novembre prochain au Caire. Les parties se laissent deux mois pour trouver un arrangement concernant les points les plus sensibles. Qu'advient-il alors de la mission EUBAM Rafah ?

La première possibilité est que la mission soit redéployée. Cela semble faisable dans la mesure où le mandat de la mission a récemment été prolongé par le Conseil jusqu'en juillet 2018 avec un budget de près de 2 millions d'euros. Cela semble être par ailleurs la volonté de la Haute Représentante Mogherini ainsi que de la chef de mission, qui se dit prête à un redéploiement d'EUBAM Rafah lorsque les conditions politiques et sécuritaires le permettront.

La deuxième possibilité est que cette mission reste sommeillante à Ramat Gan, comme elle l'est depuis maintenant plus de dix ans, malgré le renouvellement constant de son mandat. Un redéploiement, bien que faisable, peut s'avérer délicat. En effet, la présence même de cette mission à Rafah est sujette à l'autorisation d'Israël et de l'Autorité Palestinienne, en vertu de leur accord bilatéral. Dans la mesure où Israël considère le Hamas comme un groupe terroriste et que ce dernier aura sûrement un rôle dans la nouvelle organisation de Gaza, l'autorisation israélienne sera sans doute difficile à donner.

La troisième possibilité serait alors la conclusion d'un nouvel accord bilatéral entre Israël et le nouveau gouvernement d'unité nationale (incluant le Hamas et l'Autorité palestinienne) autorisant l'UE à continuer son rôle d'assistance au point de passage de Rafah. Cela semble très optimiste compte tenu de la situation politique actuelle et des réticences d'Israël tant que le Hamas ne se démilitarise pas.

Les prochaines élections législatives et présidentielles palestiniennes nous en apprendront sûrement davantage. Il reste à espérer que les négociations de réconciliation soient plus fructueuses que les précédentes, permettant peut-être à EUBAM Rafah de (re)commencer ses activités.

Camille Limon, « Réconciliation Hamas - Fatah : un nouveau souffle pour EUBAM Rafah ? », actualité du 14 novembre 2017, www.ceje.ch

XI. Relations entre la Suisse et l'Union européenne

29. Enfin, la mise en place du contre-projet direct du Conseil fédéral à l'initiative RASA « sortons de l'impasse »

En octobre 2016, le Conseil fédéral avait décidé d'opposer un contre-projet direct à l'initiative RASA « sortons de l'impasse ». Cette initiative vise à abroger purement et simplement les articles constitutionnels concernant la gestion de l'immigration (art. 121a et art. 197 ch. 11 Cst. féd). Le 21 décembre 2016, le Conseil fédéral a enfin dévoilé sa stratégie composée de deux options. Celui-ci est parti d'un double constat : le 16 décembre 2016, les Chambres fédérales ont adopté, en vote final, une solution compatible avec l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) quant à la mise en œuvre de l'initiative contre l'immigration de masse (art. 121a Cst. féd). En revanche, cette solution retenue par le Parlement suisse ne met pas en œuvre de manière complète l'article 121a Cst. féd, en particulier le mandat de gestion de l'immigration.

Dès lors, le Conseil fédéral souhaite ancrer dans la Constitution la sauvegarde des accords bilatéraux conclus avec l'Union européenne, tout en maintenant le pouvoir de gérer l'immigration (et donc l'article 121a Cst. féd). C'est ainsi que les deux options ont été proposées.

La première option consiste à remplacer l'article 121a al. 4 Cst. féd par un autre alinéa prévoyant que la gestion de l'immigration doit tenir compte « des accords internationaux d'une grande portée pour la position de la Suisse en Europe ». Les dispositions transitoires relatives à l'article 121a Cst. féd (art. 197 ch. 11 Cst. féd) octroyant un délai de 3 ans pour mettre œuvre l'article constitutionnel seraient abrogées. En d'autres termes, la finalité de cette première variante vise à ce que l'article constitutionnel ne puisse pas s'appliquer à l'immigration en provenance de l'Union européenne.

La seconde option vise uniquement à abroger lesdites dispositions transitoires, tout en conservant l'article 121a Cst. féd tel quel. Cette seconde variante a pour but, quant à elle, de donner à la Suisse le temps qu'il faudra pour négocier avec l'Union européenne une adaptation de l'ALCP et mettre en œuvre d'autres éléments de l'article constitutionnel. Toutefois, à l'inverse de la première, la seconde option ne règle pas le conflit de normes entre la Constitution fédérale et les accords bilatéraux conclus avec l'Union européenne.

Ces deux options seront prochainement mises en consultation. Tous les partis, à l'exception de l'UDC, semblent satisfaits de ces deux options, sans toutefois savoir laquelle fait davantage écho au souhait des Chambres fédérales.

De toute évidence, le peuple suisse devra se déterminer une seconde fois sur l'article constitutionnel concernant la gestion de l'immigration. Le Conseil fédéral devra d'ailleurs effectuer dans son message, qui paraîtra fin avril 2017, l'analyse politique en cas de refus du peuple suisse de l'initiative RASA et du contre-projet direct.

David Trajilovic, « Enfin, la mise en place du contre-projet direct du Conseil fédéral à l'initiative RASA « sortons de l'impasse » », actualité du 9 janvier 2017, www.ceje.ch.

30. ALCP : le Tribunal fédéral clarifie sa jurisprudence relative au droit au regroupement familial dont la personne de référence est binationale

Dans un arrêt rendu en janvier 2017, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de clarifier sa jurisprudence en matière d'applicabilité de l'ALCP à l'égard de ressortissants étrangers demandant le droit au regroupement familial au motif que la personne de référence était titulaire de la double nationalité suisse et d'un Etat partie à l'ALCP. Il s'agissait d'une femme, ressortissante équatorienne, qui avait déposé une demande d'autorisation de séjour en invoquant un droit au regroupement familial avec sa belle-fille, ressortissante franco-suisse, en vertu de l'article 3, annexe 1, ALCP. Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) avait refusé d'approuver l'octroi d'une autorisation de séjour à l'intéressée au motif que sa belle-fille n'avait jamais fait usage de son droit à la libre circulation, de sorte que l'ALCP n'était pas applicable.

La question à résoudre était celle de savoir si la belle-mère, ressortissante équatorienne, pouvait se prévaloir de l'ALCP afin de tirer un droit au regroupement familial avec sa belle-fille, sachant que, celle-ci qui était à la base du regroupement familial, possédait la double nationalité suisse et française. Dans sa jurisprudence antérieure, le Tribunal fédéral avait admis l'applicabilité de l'ALCP à l'égard des ressortissants étrangers demandant le droit au regroupement familial en raison que la personne de référence avait la double nationalité suisse et d'un Etat partie à l'ALCP. Toutefois, il n'avait jamais examiné la question de savoir si les doubles nationaux avaient ou non fait usage de leur droit à la libre circulation.

C'est à l'occasion de cet arrêt que le Tribunal fédéral a procédé à l'examen de la question de l'usage ou non du droit à la libre circulation de la personne de référence. Tout d'abord, il a rappelé que le cas d'espèce soulevait des notions de droit de l'Union européenne, et qu'il y avait donc lieu de tenir compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à la libre circulation des personnes conformément à l'article 16, alinéa 2, ALCP.

Le Tribunal fédéral s'est ainsi référé, en premier lieu, à l'arrêt McCarthy. Dans cette affaire, la Cour de justice avait jugé que le mari de Mme McCarthy, ressortissant jamaïcain, ne pouvait pas prétendre à un droit au regroupement familial en invoquant la nationalité irlandaise de sa femme, en raison que celle-ci avait toujours séjourné au Royaume-Uni et n'avait jamais vécu en Irlande, de telle sorte qu'elle n'avait jamais fait usage de son droit à la libre circulation. De cet arrêt, la Cour de justice avait tiré la conclusion selon laquelle le binational qui se trouvait dans une situation purement interne ne pouvait pas se prévaloir du droit à la libre circulation.

Le Tribunal fédéral a, en second lieu, mentionné un autre arrêt de la Cour de justice qui pouvait également influencer l'issue de la présente affaire. Dans cet arrêt de 2014, la Cour de justice avait dû analyser les conditions d'octroi d'un droit de séjour dérivé pour un ressortissant d'un Etat tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, dont ce dernier avait séjourné dans un Etat membre dont il n'était pas ressortissant avant de retourner dans l'Etat membre dont il était ressortissant. C'est à cette occasion que la Cour de justice avait tiré de l'article 21, paragraphe 1, du traité FUE, un effet utile exigeant que le citoyen de l'Union qui avait mené une vie de famille dans l'Etat d'accueil puisse la poursuivre dans l'Etat dont il était ressortissant. De cette constatation, la Cour de justice avait admis un droit de séjour dérivé pour le membre de la famille du citoyen de l'Union afin que la vie de famille puisse se poursuivre dans l'Etat où le citoyen de l'Union désirait s'installer.

Sur la base de ces deux arrêts de la Cour de justice, le Tribunal fédéral a déduit que, pour pouvoir bénéficier d'un droit de séjour dérivé selon l'ALCP, le ressortissant d'un Etat tiers devait avoir créé une vie de famille avec la personne de référence, ou à tout le moins l'avoir consolidée dans l'Etat d'accueil, avant le retour de celle-ci dans l'Etat dont elle était ressortissante. A défaut, il s'agissait d'une situation purement interne qui rendait l'ALCP

inapplicable. En l'occurrence, la belle-mère, ressortissante équatorienne, ne pouvait pas se prévaloir d'un droit de séjour dérivé en vertu de l'ALCP, car sa belle-fille était déjà en Suisse lorsqu'elle s'était mariée avec le fils de la première. Les liens familiaux (belle-fille et belle-mère) avaient donc été établis après l'entrée de la belle-fille en Suisse. En conclusion, le Tribunal fédéral a jugé que la situation du cas d'espèce relevait d'une situation purement interne, il n'y avait donc pas lieu d'appliquer l'ALCP.

David Trajilovic, « ALCP : le Tribunal fédéral clarifie sa jurisprudence relative au droit au regroupement familial dont la personne de référence est binationale », actualité du 3 mai 2017, www.ceje.ch

31. ALCP : l'interdiction d'entrée sur le territoire pour des motifs d'ordre public n'est pas admissible même si des infractions peuvent être commises avec un haut degré de prévisibilité

Dans un arrêt rendu le 18 janvier 2017, le Tribunal fédéral a dû trancher d'un cas portant sur l'exception de l'article 5, annexe I, de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), permettant de restreindre la libre circulation pour des motifs de sécurité et d'ordre publics. Il était question d'un couple marié, tous les deux de nationalité roumaine. Ils exploitaient ensemble, en parfaite légalité, une entreprise de transport de personnes. Dans le cadre de leur activité professionnelle, le couple effectuait régulièrement des voyages entre la Roumanie et la Suisse en compagnie de passagers également ressortissants roumains. Ces derniers venaient en Suisse pour se livrer à la mendicité, au vol ou à la pratique de la prostitution. Les époux avaient d'ailleurs connaissance des intentions délictuelles de leurs voyageurs.

Dans le recours formé devant le Tribunal fédéral, le Ministère public avait invoqué une violation de l'article 116, al. 1, lettre a et al. 3, lettre a, de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr). Selon lui, les passagers étaient entrés de manière illégale sur le territoire. Ils ne disposaient d'aucun moyen de subsistance légal et venaient en Suisse dans le but de commettre des infractions.

S'agissant de l'argument des moyens de subsistance légaux, le Tribunal fédéral a confirmé, en premier lieu, que l'ALCP était applicable, puisque les époux et les voyageurs étaient tous ressortissants roumains. Ils ont donc la nationalité d'un Etat partie à l'ALCP depuis l'entrée en vigueur, le 1er juin 2009, du Protocole II concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie. Il a ensuite relevé que les voyageurs étaient sans activité lucrative et qu'ils séjournaient pour une durée de moins de 3 mois en Suisse. De ce constat, le Tribunal fédéral, en s'appuyant sur l'article 9 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), et sur la Circulaire de l'Office fédéral des migrations concernant la mendicité et la délinquance des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange sans domicile en Suisse, a conclu que seule l'exigence d'une présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport au cours de validité était suffisante pour séjourner en Suisse, même si les passagers ne pouvaient pas démontrer qu'ils disposaient de ressources financières suffisantes durant leur séjour.

Quant à l'argument du Ministère public relatif à la réserve d'ordre public de l'article 5, annexe I, ALCP, permettant de justifier l'interdiction d'entrée des passagers sur le territoire suisse, le Tribunal fédéral a rappelé la jurisprudence relative à la notion « d'ordre public », selon laquelle il doit exister une menace réelle et une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société. Une mise en balance doit être effectuée entre les intérêts à la sauvegarde de l'ordre public et les intérêts à la limitation de la libre circulation des personnes.

En l'espèce, la menace à l'ordre public était hypothétique, bien que les époux aient déclaré que les passagers venaient en Suisse pour mendier, voler ou se prostituer. En effet, d'après le Tribunal fédéral, il ne ressortait ni de l'acte d'accusation, ni du dossier que les personnes transportées auraient fait l'objet de condamnation pénale.

Par conséquent, il n'existait aucune menace réelle et d'une certaine gravité affectant la société permettant de justifier l'interdiction d'entrée sur le territoire des passagers roumains. En conclusion, ces derniers pouvaient entrer sur le territoire suisse de plein droit et sans autre formalité.

David Trajilovic « ALCP : l'interdiction d'entrée sur le territoire pour des motifs d'ordre public n'est pas admissible même si des infractions peuvent être commises avec un haut degré de prévisibilité », actualité du 29 mai 2017, www.ceje.ch

32. Ignazio Cassis : les principaux défis européens du nouveau conseiller fédéral

Récemment élu par le Parlement fédéral, le 20 septembre 2017, le nouveau conseiller fédéral Ignazio Cassis, chargé du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), aura la responsabilité de gérer de nombreux dossiers relatifs aux relations entre la Suisse et l'Union européenne.

Tout d'abord, il lui appartiendra de trouver un angle de positionnement à propos de l'initiative RASA qui vise à abroger l'article 121a Cst. féd (article constitutionnel adopté à la suite de l'initiative contre l'immigration de masse). Le 9 septembre dernier, le Conseil national avait déjà rejeté l'initiative RASA et ses contre-projets, validant de facto la loi d'application de l'article 121a Cst. féd votée en décembre 2016. La date du vote populaire de l'initiative RASA sera fixée prochainement par le Conseil fédéral.

Le nouveau chef du DFAE devra également se déterminer sur l'initiative déposée par l'UDC en août 2016, appelée « le droit suisse au lieu de juges étrangers », qui vise à assurer la primauté du droit suisse par rapport au droit international et européen. Une victoire de l'initiative pourrait mettre en danger les accords bilatéraux avec l'Union européenne et l'accès au marché européen pour la Suisse.

En outre, même si certains textes comme l'accord bilatéral sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation et de conformité (ARM) a été mis à jour en juillet dernier concernant sept secteurs de produits, d'autres négociations sont encore en cours, notamment dans le domaine de l'électricité.

Enfin, les négociations avec l'Union européenne sur un accord institutionnel ayant notamment pour objectif l'application homogène et efficace des accords bilatéraux existants et futurs sont toujours en cours de discussion. La continuité de l'accès au marché européen pour la Suisse dépend du succès de ces négociations. Par ailleurs, l'octroi d'un nouveau « milliard de cohésion », un crédit-cadre attribué aux nouveaux Etats membres de l'Union européenne devra également être discuté avec les partenaires européens à l'occasion de ces pourparlers.

Jusqu'à présent, Ignazio Cassis a laissé entendre que les éléments clés de l'accord institutionnel devront être entièrement revus. Pendant sa campagne, il a de surcroît estimé qu'un contrôle effectué uniquement par la Cour de justice de l'Union européenne de la conformité du droit suisse eurocompatible par rapport au droit de l'Union européenne n'est pas envisageable.

En tout état de cause, ces prochains mois vont permettre d'étudier et de poser les lignes directrices, pour le nouveau conseiller fédéral, pour les relations entre la Suisse et l'Union européenne.

David Trajilovic, « Ignazio Cassis : les principaux défis européens du nouveau conseiller fédéral », actualité du 2 octobre 2017, www.ceje.ch.

XII. Divers

33. Le CEJE est confirmé en août 2017 comme Centre d'excellence Jean Monnet

Après avoir obtenu, en 2014, le label « Centre d'excellence Jean Monnet », le Centre d'études juridiques européennes (CEJE) s'est vu confirmer, en août dernier, la reconnaissance de la qualité de la recherche qu'il mène et de l'enseignement qu'il offre à l'Université de Genève.

Le CEJE consolidera les activités développées depuis 2014, lesquelles comprennent notamment des enseignements par des professeurs invités (Geneva Jean Monnet Lectures), l'organisation de conférences et d'ateliers doctoraux, et la publication de travaux de recherche dans la collection online des Geneva Jean Monnet Working Papers. Outre les activités existantes, le Centre développera un axe de réflexions, d'enseignement et de recherche sur les questions de gouvernance européenne et globale, qui prend place de manière privilégiée dans la Genève internationale, dont fait déjà partie le Master of Advanced Studies in European and International Governance (MEIG Programme) créé en 2016. Les nouvelles activités viseront à informer et à assurer une meilleure compréhension des enjeux de la gouvernance, en montrant la complémentarité entre le régional et le global et en soulignant l'importance du respect, par tous les acteurs, de l'ordre mondial en place.

L'équipe du CEJE est formée de professeurs, chercheurs universitaires et de collaborateurs en contact étroit avec des praticiens. Le Centre est dirigé par le Professeur Christine Kaddous et une commission de direction composée de professeurs de l'Université de Genève et de l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève (IHEID) : M. Thomas Kadner Graziano, Mme Karin Lempen, M. Nicolas Levrat, M. Xavier Oberson, M. Thierry Tanquerel et Mme Julia Xoudis (professeurs à l'Université de Genève) et M. Vincent Chetail et M. Charles Wyplosz (professeurs à l'IHEID).

L'esprit des nouvelles activités développées par le Centre d'excellence est de créer une plateforme en permettant aux professeurs, chercheurs, étudiants et praticiens d'alimenter les réflexions et les débats sur des questions européennes et internationales ayant un intérêt non seulement académique mais aussi pratique.

Ljupcho Grozdanovski, « Le CEJE est confirmé en août 2017 comme Centre d'excellence », actualité du 13 septembre 2017, www.ceje.ch

* * *



Centre d'études juridiques européennes
Université de Genève
Bd du Pont d'Arve 40
CH - 1211 Genève 4

Tél. +41 22 379 84 90
Fax +41 22 379 86 62

www.ceje.ch